



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

REUNION
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Genève, 9 et 10 novembre 1983

COMPTE RENDU DE LA REUNION

établi par le Bureau de l'Union

1. M. Rigot, Président du Conseil, ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux participants en ces termes :

"Il m'est agréable, au nom de l'UPOV, de vous accueillir à cette réunion de concertation entre organisations internationales non gouvernementales de sélectionneurs et notre Union.

"Je vous souhaite la bienvenue dans cette maison. Puissiez-vous vous sentir un peu chez vous tout le temps que dureront nos débats.

"A travers vos personnes, c'est avec l'ensemble de la profession que vous représentez que nous allons durant ces deux jours réfléchir à nos problèmes.

"Aussi je forme l'espoir que notre dialogue sera réaliste, efficace et dynamique.

"Soutenir le génie créatif des producteurs de variétés meilleures, plus résistantes aux maladies et aux incertitudes du climat, veiller à récompenser les efforts et les investissements de ces sélectionneurs et éviter qu'ils ne soient frustrés des résultats de leur travail, telle est bien la mission de l'UPOV, qu'elle exerce dans les limites de la Convention de Paris et par l'intermédiaire des services compétents des 17 Etats qui ont, à ce jour, adhéré à cette charte du progrès et de solidarité.

"Car imaginer des moyens d'accroître les rendements, c'est augmenter la production agricole et alimentaire, c'est favoriser la productivité et c'est surtout faire reculer les frontières de la faim et de la malnutrition dans notre monde déséquilibré.

"Dix-sept nations appartenant aux cinq continents adhèrent donc aujourd'hui à cet idéal et forment, je l'espère, l'avant-garde seulement d'un mouvement qui doit rallier bien d'autres pays épris des mêmes préoccupations et des mêmes soucis matériels, humains et scientifiques.

"Si l'on excepte quelques Etats qui peuvent en fait protéger tous les genres et espèces, c'est quelque 900 taxons, tant parmi les plantes vivrières qu'ornementales ou forestières, qui sont effectivement protégés, et près de 10.000 variétés à travers le monde ont reçu un titre de protection.

"Tel est l'actuel palmarès d'une Union qui fêtera dans trois ans le 25e anniversaire de sa charte de base, la Convention de Paris de 1961. Un intérêt certain pour notre action et ses répercussions dans beaucoup de pays! Quelques ennemis féroces de la protection en général et de l'UPOV en particulier! Faut-il vraiment autre chose pour mesurer l'impact certain de notre Union à travers le monde?"

"Mais à mesure que l'Union grandit, se développe, s'étend, des problèmes nouveaux apparaissent, d'autres s'amplifient, tandis que la recherche de solutions se complique davantage. Il en est en effet des associations comme des hommes : plus on étend et améliore ses connaissances, plus on mesure l'immensité de son ignorance.

"Plus il y aura de variétés, plus on aura, en principe, des chances de progresser et de satisfaire les besoins réels, tant des créateurs que des utilisateurs, des chances d'atteindre les objectifs préalablement fixés. Mais plus aussi ces variétés vont se rapprocher, se ressembler, et risqueront de se confondre, et si ce n'est chez les créateurs, au moins chez les utilisateurs. Ces différences, ces écarts qui se rétrécissent, n'est-ce pas un danger? Réfléchissons-y pour ne pas compromettre l'avenir.

"Biotechnologies et manipulations génétiques offrent, semble-t-il, d'heureuses perspectives! Beaucoup le croient! Et s'ils n'avaient pas tout à fait raison? En gardant une suffisante marge de manoeuvre, nous avons plus de chances de garder notre maîtrise des événements. Savoir limiter ses ambitions, c'est une forme de sagesse! A moins que ce ne soit tout simplement du réalisme.

"Plus il y aura de variétés protégées, plus il y aura de dénominations à enregistrer, et donc de similitudes possibles, de confusions probables. Un autre problème celui-là! Je sais que chacun a son point de vue et peut-être même sa solution, parfaitement applicable dans son secteur d'activité. Mais faut-il voir le problème dans son ensemble ou l'étudier secteur par secteur? Ici encore, l'imagination, le bon sens et le souci de l'intérêt général doivent être à notre rendez-vous.

"Une véritable coopération internationale en matière d'examen des variétés est un objectif que chacun souhaite ardemment. Elle peut en effet économiser temps, argent, efforts et investissements tant matériels qu'intellectuels. Obtenisseurs comme utilisateurs peuvent y trouver leur compte. Elle est donc d'un intérêt pour tous.

"Cette coopération peut aider les moins favorisés à accéder aux avantages de la protection et les faire profiter de ses effets bénéfiques. Coopérer, c'est faire oeuvre de solidarité, une solidarité qui doit atteindre surtout les moins privilégiés. Cette coopération ne saurait toutefois être atteinte sans en fixer les règles, règles qui imposeront peut-être aux uns ou aux autres quelques sacrifices. C'est là le prix d'un compromis basé sur un consensus général.

"Sur tous ces problèmes, les membres de l'UPOV ont des idées, et certains des solutions. Mais notre Union souhaiterait des conclusions auxquelles, sinon tous, du moins le plus grand nombre puissent se rallier. Car en fin de compte, ce sont bien les obtenteurs les plus directement concernés par l'action et les décisions de l'UPOV.

"Dialoguer entre nous, c'est d'abord nous assurer une information réciproque, mutuelle, c'est déceler les pistes à suivre pour nous faire découvrir des convergences permettant à l'UPOV d'élaborer, dans les limites de la Convention, des solutions qui rencontreront l'assentiment du plus grand nombre de obtenteurs tout en étant conformes à l'intérêt général. Nous attendons donc vos arguments, vos propositions et leurs justifications techniques, car c'est essentiellement de technique que nous vous entretiendrons.

"Voilà donc précisé, cerné, je crois, le contenu, les moyens et les buts et objectifs de cette réunion de concertation.

"J'ai évoqué tantôt l'avenir et le nécessaire dynamisme de l'UPOV. L'avenir nous préoccupe à plus d'un titre. La mission de l'UPOV n'est pas seulement de gérer le présent mais aussi de prévoir. Le symposium de 1982 consacré aux manipulations génétiques, entre autres, en était une preuve, et le prochain, en 1984, sera une preuve supplémentaire de ce souci.

"La biotechnologie, cette science extraordinaire encore au stade expérimental, n'en constitue pas moins un enjeu d'importance au point de vue scientifique et économique. C'est un ensemble de techniques mettant en oeuvre des micro-organismes ou d'autres agents biologiques pour programmer des cellules pour telles productions ou pour modifier tel patrimoine génétique avec toutes les conséquences que l'on devine en matière de variétés. Le travail du sélectionneur s'est toujours, jusqu'ici en tous cas, confondu dans son résultat, c'est-à-dire la nouvelle variété. Mais cette science nouvelle ne risque-t-elle pas de faire une nette distinction entre une technique mise en oeuvre, peut-être encore à élaborer et pouvant être à multiples usages, d'une part, et le résultat du travail, la nouvelle plante, d'autre part. Voilà qui nous ramène aux droits d'obtenteur, brevets et distinctions entre variétés. Eh oui, le monde change... Bien sûr, nous ne devons pas être complexés ou obsédés par toutes ces perspectives. Tout simplement, nous devons savoir et prévoir, ne pas nous enfermer dans des solutions trop restrictives mais au contraire laisser large ouverte la fenêtre qui regarde vers l'avenir.

"Car rien n'est définitif ou immuable en biologie; des progrès, des développements, viennent changer le cours des choses et imposer de nouvelles lois.

"Pour ces raisons, l'UPOV se veut coopérant, collaborant avec les organisations que vous représentez et qui doivent faire des propositions.

"Car notre objectif lointain reste, bien sûr, une harmonisation complète des législations, des systèmes et organes de protection dans tous les Etats, pour arriver un jour à une même procédure permettant une seule demande, un seul examen, un seul titre de protection pour plusieurs Etats.

"Il nous reste un très long chemin à parcourir. Il nous semblera moins long en votre compagnie!

"Ainsi que vous l'a appris le document IOM/I/2, qui est, je crois, en votre possession, les débats seront dirigés par les présidents des deux comités de l'UPOV, par M. Elena d'abord, président du Comité technique, pour le point 2 'écarts minimaux entre variétés' et par M. Heuver ensuite, président du Comité administratif et juridique, pour les points 3 et 4, 'coopération internationale' et 'dénominations variétales'."

M. Rigot demande à M. Elena de bien vouloir prendre la direction des débats.

ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

2. M. Elena (Président du Comité technique) déclare que c'est un plaisir pour lui de diriger les débats sur le point 2 de l'ordre du jour, qui a trait aux écarts minimaux entre les variétés, une des questions les plus importantes qui se posent aux services de la protection des obtentions végétales des Etats membres de l'UPOV et sujet très important pour les obtenteurs.

M. Elena appelle l'attention des participants sur le document IOM/I/3, établi par le Bureau de l'UPOV, qui contient un rappel des règles techniques adoptées au sein de l'UPOV et importantes pour la détermination des écarts minimaux entre les variétés. Cinq organisations internationales ont fait parvenir des observations, qui sont consignées dans les documents IOM/I/6 à 10. M. Elena invite M. Mast, Secrétaire général adjoint, à présenter le document IOM/I/3.

3. M. Mast commente le document IOM/I/3 relatif aux "Ecart minimaux entre les variétés", qui a été distribué le 4 mai. Il explique que l'expression "écart minimal entre variétés" a été forgée pour désigner la différence qui doit exister entre une variété nouvelle et toute autre variété notoirement connue pour qu'un titre de protection puisse être accordé pour la nouvelle variété. Cette question est loin d'être nouvelle; elle a joué un rôle important dès le début des travaux préparatoires de la Convention UPOV, et l'expression même n'est pas nouvelle. Cependant, le problème des écarts minimaux a gagné en importance au cours des dernières années en raison d'un certain nombre de circonstances que M. Mast énumère. Il mentionne tout d'abord les difficultés connues qui sont apparues dans le cas des variétés chez lesquelles les mutations sont fréquentes ou chez lesquelles on peut induire assez facilement

des mutations. Puis il rappelle la question souvent examinée de savoir si des caractères obtenus en faisant appel à l'électrophorèse ou à d'autres méthodes complexes devraient être utilisés lors de l'examen des caractères distinctifs, de l'homogénéité et de la stabilité. Il indique ensuite que l'UPOV procède à une révision continue des principes directeurs d'examen et que cela soulève presque automatiquement la question de savoir si l'éventail des caractères qui y figurent ne devrait pas être élargi. Se pose alors immédiatement la question des écarts minimaux. M. Mast explique ensuite que les obtenteurs utilisent souvent du matériel de base identique ou similaire et que, par conséquent, les variétés, en particulier celles qui connaissent un succès commercial, sont très proches les unes des autres et donc parfois difficiles à distinguer. Enfin, M. Mast rappelle la crainte que de nouvelles techniques permettent d'incorporer trop facilement dans une variété à succès de nouvelles caractéristiques de peu de valeur économique ou agronomique et de créer ainsi une nouvelle variété qui se distingue suffisamment de la variété de départ et échappe ainsi à la protection dont celle-ci bénéficie. De cette manière, il serait possible, craint-on, de contourner la protection accordée à une variété à succès, portant par là un préjudice à l'obtenteur, sans que de réelles prestations aient été fournies à la collectivité en contrepartie. Toutes ces questions ont conduit certaines organisations professionnelles à suggérer que la question des écarts minimaux fasse l'objet d'un examen avec les associations.

Dans le document IOM/I/3, le Bureau de l'Union a attiré l'attention sur les dispositions fondamentales de la Convention qui traitent de façon très détaillée de cette question. L'article 6.1)a) de la Convention énonce une règle de base selon laquelle une variété, pour pouvoir bénéficier de la protection, doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue. Le document IOM/I/3 explique en détail ce qu'il faut entendre par "caractère important" et par "distinction nette". M. Mast ne veut pas reprendre ces explications dans le détail, mais il pense utile de donner une indication sur l'interprétation de la notion d'"importance". Lors de l'élaboration de la Convention et peu après son entrée en vigueur, la notion de caractère "important" s'entendait dans un sens fonctionnel. Toutefois, par la suite, l'UPOV a admis que le mot "important" devait être interprété comme "important pour la distinction". Il est peut-être utile de rappeler aussi que, au cours des dernières années, l'UPOV a adopté une série de principes directeurs qui contiennent certains principes d'interprétation. M. Mast mentionne à cet égard les principes directeurs d'examen de l'UPOV et les tableaux de caractères qu'ils contiennent; toutefois, ces tableaux n'énumèrent pas de façon exhaustive les caractères déterminants pour l'examen, de sorte que chaque Etat peut les compléter. Certains principes directeurs d'examen contiennent aussi des recommandations relatives à des questions d'interprétation particulières; c'est le cas par exemple des principes directeurs d'examen relatifs au maïs, qui sont mentionnés dans le document IOM/I/3. L'Introduction générale aux principes directeurs d'examen de l'UPOV est un document particulièrement important pour qui cherche des précisions sur ce qu'il convient d'entendre par écart minimal entre deux variétés. Elle contient plusieurs indications sur l'interprétation à donner à la notion de "distinction". Enfin, le document IOM/I/3 renvoie à plusieurs décisions récentes du Comité technique; selon l'une d'elles, il convient de distinguer entre les caractères qui peuvent être utilisés pour identifier une variété et ceux qui sont importants pour distinguer une variété d'une autre.

4. M. Elena, remerciant M. Mast de sa présentation, félicite le Secrétariat pour l'établissement du document IOM/I/3 et estime que celui-ci peut servir de base précieuse au débat.

Il invite ensuite les représentants des organisations à présenter leurs observations sur la question des écarts minimaux entre les variétés. Proposant de suivre l'ordre numérique des documents, M. Elena demande au représentant de la Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOPOA) de présenter la partie du document IOM/I/6 relative à la question à l'examen.

5. M. Royon (CIOPOA) constate qu'une lettre assez récente de son association, une lettre qui se limite aux problèmes des écarts minimaux, n'est pas parvenue au Secrétariat général de l'UPOV. Il s'agit justement des conclusions auxquelles la commission restreinte qui a été nommée par son association a abouti. M. Royon en donne lecture:

"a) Il convient d'augmenter les "écarts minimaux" au-delà desquels une variété peut être reconnue comme nouvelle par rapport aux variétés "notoirement connues" et donc comme protégeable.

"b) Le niveau de différenciation minimum entre variétés devrait toutefois être fixé espèce par espèce en tenant compte des particularités de chacune. Il serait éminemment souhaitable que, pour l'établissement de ces différents niveaux de différenciation, les experts gouvernementaux consultent les experts professionnels de manière à tenir compte de l'expérience pratique de ceux-ci.

"c) La différenciation entre variétés devrait, dans la plupart des cas, être possible "visuellement", sans que l'on ait à recourir à des techniques sophistiquées, dont l'usage devrait être réservé aux travaux d'identification des variétés.

"Toutefois, pour tenir compte de l'évolution des techniques et de la science, la CIOFORA estime que le critère de détermination "visuelle" des écarts minimaux pourrait se révéler insuffisant, notamment dans les cas de différences portant uniquement sur des caractères physiologiques.

"Par contre, il conviendrait dans le cas de variétés morphologiquement identiques ou très proches, mais physiologiquement distinctes, de prévoir des mesures de contrôle des abus de droit éventuels.

"La CIOFORA considère que les difficultés soulevées par ce problème constituent un argument supplémentaire à l'appui de sa thèse de la nécessité de l'extension du droit de l'obtenteur jusqu'au produit fini commercialisé.

"d) En ce qui concerne les mutations, la CIOFORA considère que l'exigence, au niveau de l'examen, de plus grands écarts minimaux entre les variétés devrait permettre d'éliminer la concurrence parasitaire des "mini-variations" qui, actuellement, font abusivement (surtout dans certaines espèces telles que Begonia, Saintpaulia, Kalanchoë, Pelargonium etc...) l'objet de demandes de protection, ceci au détriment des variétés dont elles sont issues.

"Par ailleurs, en conférant au titre de protection une plus grande valeur, une telle mesure devrait également permettre, sinon de satisfaire totalement, du moins de conforter ceux des obtenteurs qui souhaiteraient, en plus, obtenir un droit de suite sur toute mutation provenant de leurs variétés, même si lesdites mutations sont suffisamment distinctes pour être protégeables."

M. Royon dit qu'il est prêt à expliciter chacun de ces points au cours des débats.

6. M. Elena invite le représentant de l'Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO) à présenter la partie du document IOM/I/7 relative à la question à l'examen.

7. M. Winter (COMASSO) constate que la position de la COMASSO ne se distingue pas substantiellement de celle de l'ASSINSEL, l'Association internationale des sélectionneurs. Cependant, la COMASSO souhaite que des points de vue spécifiquement européens puissent être pris en considération. Dans ce contexte, M. Winter mentionne les points suivants. Il faut reconnaître que la protection des obtentions végétales n'est pas seulement une construction abstraite mais présente un arrière-plan économique. Un obtenteur exploite son droit sur une variété en vue d'obtenir une compensation pour sa prestation créatrice et pouvoir de cette manière mettre sur le marché de nouvelles variétés et dégager les moyens nécessaires pour poursuivre ses travaux de sélection. Le document IOM/I/3 résume très bien l'évolution d'ensemble depuis la création de l'UPOV. Dans ce contexte, M. Winter fait observer que, comme le montre ce document, l'obligation dans laquelle se trouve l'obtenteur de travailler sans relâche dans le sens de la recherche de l'innovation et de la poursuite du développement constitue une source de problèmes. C'est là chose naturelle, mais M. Winter met en garde contre toute tentative de résoudre ces problèmes grâce à des recommandations ou à des mesures d'orientation de nature globale qui ne permettraient pas d'envisager un traitement différent pour différentes espèces. Au sein de la COMASSO on constate que, parmi les représentants des obtenteurs de différentes espèces, les points de vue divergent quant au rétrécissement des écarts minimaux. Dans le domaine des céréales et des plantes fourragères,

les obtenteurs accueilleraient favorablement la possibilité de prévoir des écarts encore plus étroits entre les différentes variétés pour tenir compte de la volonté d'innovation. Quant au point de vue des obtenteurs de plantes potagères, il est diamétralement opposé. Et les mêmes considérations, on l'a vu, ont été soulevées à la CIOFORA. Les problèmes ne peuvent donc être résolus de façon générale.

Le fait que, dans l'espace juridique européen, l'exercice du droit de l'obteneur est soumis à des dispositions de droit public constitue un aspect tout à fait particulier : les droits existent en quelque sorte sous réserve de l'application des dispositions de droit public. Les Communautés européennes ont adopté des directives en matière de commerce des semences et plants. C'est ainsi que, dans le cas des espèces agricoles par exemple, les semences doivent répondre au critère de la valeur agronomique et technologique pour pouvoir faire l'objet d'un commerce au sein de la CEE. Souvent, c'est là un seuil difficile à franchir. Cependant, il en résulte aussi que le risque d'avoir trop de variétés par suite d'un écart trop faible entre elles se trouve être tempéré par l'obligation d'une valeur agronomique et technologique.

M. Winter souhaite ensuite commenter brièvement les divers points. La COMASSO estime que l'interprétation actuelle de la notion de "caractère important" doit être conservée; par "caractère important" il faut entendre non pas important à des fins fonctionnelles mais "important aux fins de la distinction". Il est extrêmement important que des caractères supplémentaires puissent être pris en considération aux fins de la distinction sans qu'il en résulte un alourdissement préjudiciable des procédures administratives. M. Winter note que le document IOM/I/3 établit aussi une distinction nette entre méthodes d'examen et méthodes d'identification. Une méthode qui peut servir à l'identification d'une variété et qui est déjà parvenue à une certaine maturité à cet égard ne peut être appliquée directement à la détermination de la distinction; à titre d'exemple, M. Winter cite l'électrophorèse.

En conclusion, M. Winter réitère l'appel qu'il a lancé au début de ses explications. Il faut toujours garder présent à l'esprit la spécificité des problèmes posés par chaque espèce et il convient d'éviter de rechercher une solution perfectionniste et générale qui ne tiendrait pas compte des particularités de chaque point.

8. M. Elena invite le représentant de la Fédération internationale du commerce des semences (FIS) à présenter la partie du document IOM/I/8 se rapportant à la question à l'examen.

9. M. Loden (FIS) dit que la FIS ne souhaite aucun changement de l'interprétation du mot "important" convenue à la Conférence diplomatique de 1978. Il avait alors été décidé que le mot "important" s'entendait au sens d'"important pour distinguer une variété d'une autre". Au vu du document IOM/I/3, la FIS a noté que le Comité technique avait complété cette définition. La FIS souhaite poser deux questions à cet égard. D'une part, elle se demande comment un comité technique peut décider de changer en fait l'interprétation convenue lors d'une conférence diplomatique, ou même comment un organe quelconque de l'UPOV peut prendre une telle décision. La FIS pense qu'en complétant la définition du mot "important", le Comité technique a essayé de quantifier ce mot. Les participants qui avaient pris part au débat qui avait eu lieu, pendant des années avant 1978, cette année-là et depuis, savent qu'il a été convenu que la quantification du mot "important" était impossible. D'autre part, la FIS se demande comment, à la lumière de la décision de 1978, certains caractères peuvent être utilisés pour l'identification mais pas pour établir une distinction.

10. M. Elena invite le représentant de l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) à présenter la partie du document IOM/I/9 se rapportant à la question à l'examen.

11. M. Mastenbroek (ASSINSEL) pense qu'il est clair pour toutes les personnes présentes que le problème est extrêmement difficile. Il n'en veut pour preuve que le temps et l'énergie que l'UPOV et l'ASSINSEL y ont consacrés. Il n'est un secret pour personne qu'au sein de l'ASSINSEL les sélectionneurs ne sont pas tous du même avis. Selon M. Mastenbroek, cela n'est pas surprenant étant donné que l'ASSINSEL regroupe des sélectionneurs de pommes de terre, de

céréales, de maïs, de graminées fourragères et de plantes potagères, des sélectionneurs travaillant sur des espèces à multiplication végétative, autogames et allogames. De l'avis de l'ASSINSEL, il est quasiment impossible de concevoir une règle générale pour toutes les espèces, compte tenu de la diversité de leur mode de reproduction. Aussi l'ASSINSEL estime-t-elle que le problème doit être traité espèce par espèce.

M. Mastenbroek note que certains membres sont satisfaits de la situation actuelle alors que d'autres sont prêts à accepter des écarts plus faibles entre les variétés. Tous sont convaincus que pour plusieurs espèces (par exemple les graminées fourragères, le lin, l'oignon, mais pas la pomme de terre) il est urgent de définir de nouveaux caractères permettant de distinguer les variétés. L'ASSINSEL préférerait de nouveaux caractères à des écarts réduits entre les caractères existants. Elle demande donc aux autorités compétentes de dégager des ressources financières et humaines en vue de renforcer la recherche de nouveaux caractères distinctifs.

12. M. Elena invite le représentant de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH) à présenter la partie du document IOM/I/10 se rapportant à la question à l'examen.

13. M. Sloccock (AIPH), se référant à la deuxième page du document IOM/I/10, souhaite signaler quelques considérations plus ou moins simples qui y sont consignées. Il se félicite que d'autres orateurs, peut-être pas tous il est vrai, demandent avec l'AIPH des écarts minimaux plus grands et non plus petits. Pour imposer l'application et l'autorité des droits des obtenteurs, l'AIPH estime qu'il importe que les nouvelles variétés puissent être reconnues d'emblée comme telles. Elle n'encourage pas la recherche de nouveaux caractères permettant d'identifier les nouvelles variétés et sur ce point elle ne partage peut-être pas l'avis de l'orateur précédent. Pour l'AIPH, les nouvelles variétés doivent être clairement des variétés nouvelles. Il est donc important que les autorités chargées de délivrer les titres de protection aux obtenteurs soient aussi toujours celles qui ont la faculté de décider si une nouvelle variété se distingue suffisamment des autres variétés. A cet égard, l'AIPH regrette la modification qui a été apportée à la Convention en 1978, lorsque les mots "de nature morphologique ou physiologique" ont été supprimés. Tout le monde sait très bien que de nouvelles techniques très élaborées sont désormais disponibles, et que d'autres encore seront mises au point, pour distinguer les nouvelles variétés, mais la morphologie constitue une science ancienne et respectée et l'AIPH considère qu'il est important que la morphologie ainsi que la physiologie soient respectées, tout du moins dans le domaine des plantes ornementales. Enfin, l'AIPH souhaite faire une remarque à propos des mutants. Les mutations constituent de plus en plus une source de nouvelles variétés, mais il ne faut pas oublier le fait, évident, que les mutants ont tendance à apparaître dans les variétés et les espèces qui manquent d'homogénéité et de stabilité. L'AIPH pense qu'il est important, compte tenu des implications pratiques, que la stabilité constitue une condition préalable à la délivrance du titre de protection. En concluant, M. Sloccock note que l'AIPH attire l'attention sur le problème qui risque de se poser si de nouvelles variétés ne sont pas suffisamment stables, en particulier compte tenu des dispositions de l'article 10 de la Convention.

14. M. Elena invite les représentants des autres organisations présentes à faire une déclaration générale sur les écarts minimaux s'ils le souhaitent.

15. M. von Pechmann (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) donne d'abord quelques indications sur la structure et les activités de l'organisation qu'il représente. Sur le fond, il constate, au vu du document préparatoire IOM/I/3, qu'il n'est pas prévu de traiter les questions juridiques à la réunion en cours. Or, à son avis, il est inévitable que les incidences juridiques du problème à l'examen, à savoir celui des écarts minimaux entre les variétés, soient prises en considération. La protection des obtentions végétales relève du droit de la propriété industrielle. Il est comparable au droit des brevets et confère un droit exclusif. Tout comme pour le brevet, les principes sous-jacents sont la récompense et l'encouragement que procure une telle protection.

La protection des obtentions végétales se différencie de la protection conférée par les brevets essentiellement par l'absence de la notion de dépendance. Aussi, le service de la protection des obtentions végétales exerce-t-il

déjà une influence sur la portée de la protection, ce qui n'est pas le cas avec les brevets; en effet, dans tous les pays du monde, ce sont les tribunaux qui ont à se prononcer, dans des procès en contrefaçon, sur la question de la portée de la protection conférée par un brevet. En matière de protection des obtentions végétales, la délivrance d'un titre de protection pour une nouvelle variété réduit la portée de la protection dont jouit la plante mère ou la plante d'origine, car la délivrance du titre exclut indubitablement la dépendance. C'est pourquoi l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle estime que l'on ne peut s'abstenir d'examiner, au regard de la portée des titres de protection, ce qui constitue vraiment un caractère important.

L'ASSINSEL a fait ressortir encore une fois dans sa prise de position que, lors de la création de l'Union et de l'élaboration de la Convention, la notion de "caractère important" a été interprétée dans le sens que, pour les fins auxquelles la variété fait l'objet d'un commerce à but lucratif, le caractère doit être important. Par conséquent, la notion de "caractère important" ne doit pas être vue isolément dans le cadre de la protection, mais être mise en rapport avec l'effet que développe le droit de l'obtenteur, et donc être interprétée au sens de "caractère important pour la valeur économique de la variété". M. von Pechmann pense que, de cette façon, on pourrait peut-être mieux résoudre les problèmes qui sont apparus.

16. M. Elena invite le Secrétaire général adjoint à répondre à M. von Pechmann au sujet des aspects juridiques de la question des écarts minimaux entre les variétés.

17. M. Mast reconnaît que, dans l'invitation à la réunion et dans les documents préparatoires, il est dit que seules seront abordées les questions techniques et non les questions juridiques. L'UPOV a voulu limiter le nombre des problèmes soumis à examen. Cependant, cela n'exclut nullement que, lors de l'examen de telle ou telle question particulière, on aborde des aspects juridiques qui sont étroitement liés aux aspects techniques du même problème.

M. von Pechmann a attiré l'attention sur un aspect juridique très important du problème, à savoir le lien qui existe entre les écarts minimaux entre les variétés et la portée de la protection. Les documents préparatoires abordent essentiellement la question des écarts minimaux entre les variétés du point de vue de la procédure de délivrance des titres de protection. Il s'agit de savoir quel doit être l'écart entre deux variétés pour que la deuxième variété puisse être protégée. M. von Pechmann a indiqué à juste titre que cette détermination des écarts minimaux entre les variétés exerce une incidence directe sur la portée de la protection dont bénéficie la première variété, donc sur la question de savoir jusqu'où va la protection accordée pour la première variété. Il faut effectivement reconnaître que, dans le domaine de la protection des obtentions végétales, la protection accordée pour une variété doit s'arrêter là où il est possible d'accorder une protection à une deuxième variété. Cela tient à ce que la Convention UPOV contient un principe qui diffère du droit des brevets et selon lequel toute personne peut utiliser librement une variété, même une variété protégée, pour mettre au point une nouvelle variété et, ensuite, commercialiser librement le matériel de cette nouvelle variété. Dès que quelqu'un a fait évoluer une variété protégée pour obtenir une nouvelle variété qui se distingue du matériel de départ, il peut faire protéger la nouvelle variété et commercialiser librement le matériel de celle-ci. Il s'ensuit que la protection de la première variété doit s'arrêter là où "commence" la nouvelle variété.

18. M. Troost (AIPH) ne souhaitait pas revenir sur la déclaration de M. Slocock, Vice-président de la Commission de l'AIPH pour la protection des obtentions végétales, mais, après avoir entendu l'intervention de M. von Pechmann, il aimerait présenter un point de vue probablement très particulier. Dans le domaine des brevets, le titulaire d'un nouveau brevet fondé sur l'utilisation d'une partie d'un brevet antérieur (c'est-à-dire le titulaire d'un brevet dépendant) est tenu de rétribuer d'une façon ou d'une autre le titulaire du brevet antérieur. Dans le domaine de la protection des obtentions végétales, si l'on décide de réduire les écarts minimaux, il pourra se révéler nécessaire de recourir aussi au principe de droits dépendants.

19. Avant d'ouvrir le débat général, M. Elena exprime l'espoir que les organisations profiteront pleinement de l'occasion pour faire connaître leurs vues. Certes, la réunion porte le caractère d'une consultation et il ne sera

peut-être pas possible aux représentants des Etats membres de répondre ou de réagir immédiatement. Cependant, M. Elena souhaite assurer les organisations que leurs vues seront dûment examinées par les experts des divers comités de l'UPOV.

Selon M. Elena, les documents soumis et les déclarations faites montrent clairement que la question des écarts minimaux suscite des réactions différentes selon les espèces en question. Il pense que l'examen d'une question aussi complexe serait facilité si l'on pouvait regrouper les espèces en quelques grandes catégories. Reconnaisant qu'il existe différentes façons de le faire, il pense que la meilleure serait de répartir les espèces en deux groupes principaux : d'une part, les espèces à multiplication végétative et, d'autre part, les espèces à reproduction sexuée. Le deuxième groupe pourrait ensuite être divisé en espèces autogames et allogames.

20. M. Royon souhaite, avant qu'une discussion approfondie ne s'engage, appuyer vigoureusement la remarque de M. von Pechmann, selon laquelle il est difficile et presque impossible de séparer les aspects techniques du sujet de ses aspects juridiques.

M. Royon voudrait essayer d'expliquer les raisons pour lesquelles des considérations juridiques s'attachent à l'ensemble de la question. La CIOPORA pense que l'examen préliminaire d'une nouvelle variété est étroitement lié à la portée du droit de l'obtenteur et à la possibilité qu'a celui-ci de défendre ultérieurement ses droits par des actions en contrefaçon. Si les écarts minimaux sont augmentés, il sera plus facile pour le sélectionneur d'obtenir, par exemple, qu'un tribunal condamne, pour atteinte à ses droits, un producteur commercialisant une variété trop proche de la sienne. Le problème est de savoir si la contrefaçon doit être considérée comme la production et la commercialisation de la variété protégée ou si le fait de produire et de commercialiser une variété trop proche de la variété protégée constitue aussi une contrefaçon. De l'avis de la CIOPORA, c'est la seconde solution qui doit s'imposer. Le colloque que la CIOPORA a organisé en 1982 sur le thème "Examen préliminaire et contrefaçon" a déjà donné l'occasion de montrer l'étroitesse des liens qui unissent les deux notions. Comme pour la contrefaçon en matière de brevets et de marques, la notion d'atteinte aux droits de l'obtenteur devrait être définie et appréciée en fonction de la ressemblance entre deux variétés et non pas en fonction des différences parfois infimes qui peuvent exister entre elles. De l'avis de la CIOPORA, cette démarche permettrait de résoudre, en partie du moins, les difficultés que rencontrent certains obtenteurs du fait des mutations ou des "mini-variations" entre les variétés.

21. M. Leenders (ASSINSEL) revient sur la proposition de M. Elena de grouper les espèces d'une certaine manière aux fins du débat général. Il a noté que ses collègues du secteur des plantes ornementales souhaitent des écarts relativement grands. Ainsi, selon M. Slocock, il devrait être possible de voir la différence entre deux variétés et il ne devrait pas être nécessaire d'utiliser des méthodes très élaborées pour établir cette différence. M. Leenders comprend parfaitement ce point de vue. Dans le secteur des plantes ornementales, ce qui est important c'est ce que l'on voit; faire la distinction par électrophorèse entre deux variétés par ailleurs identiques ne lui semble pas très utile ou productif. Toutefois, dans les secteurs de l'agriculture et de l'horticulture (légumes), la situation est différente. Le souhait d'utiliser de petits écarts y existe parce que le facteur principal, à savoir le rendement, n'est pas une caractéristique qui peut être utilisée pour distinguer les variétés. M. Leenders pense donc qu'il serait utile pour la discussion qu'une distinction soit établie entre le secteur des plantes ornementales et les autres secteurs.

22. M. Elena, faisant observer que les plantes ornementales constituent l'un des principaux groupes parmi les espèces à multiplication végétative, propose que, pour préciser les idées, un expert du service de la protection des obtentions végétales de l'un des Etats membres de l'UPOV présente quelques cas concrets.

23. Mme Löscher (République fédérale d'Allemagne) dit qu'elle saisit volontiers cette occasion pour exposer comment et selon quelles méthodes les plantes ornementales sont examinées. Elle montre une série de diapositives qu'elle commente de façon détaillée.

24. M. Elena remercie Mme Löscher de la façon très vivante dont elle a présenté les caractères, les écarts et les mutations.

25. M. Böringer (République fédérale d'Allemagne) pense que les projections et l'exposé de Mme Löscher ont certainement montré de façon claire à tout le monde que, du moins dans le cas des plantes ornementales, on ne peut pas répondre de façon absolument univoque à la question de savoir si un caractère doit être défini comme important aux seules fins de la distinction ou aux seules fins de l'utilisation économique. Les caractères retenus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV sont souvent importants à la fois pour la distinction et pour la valeur marchande d'une variété. Si, à titre d'expérience, on observe les plantes d'une variété d'une part d'une certaine distance et d'autre part de près, l'impression obtenue sera différente; il en est de même selon que l'on se place dans la perspective du producteur ou dans celle de l'examineur de variétés. Par ailleurs, M. Böringer pense qu'une remarque de Mme Löscher est très importante, à savoir que, lorsque cela est nécessaire, on peut aussi recourir à des caractères qui ne figurent pas encore dans les principes directeurs d'examen. Compte tenu de la part croissante que prennent les considérations économiques dans la sélection, on peut alors définir comme importants des caractères qui donnent une indication sur la façon dont la variété se prête à la culture. Mme Löscher l'a montré en fonction des différentes zones économiques et écologiques de la France pour les chrysanthèmes en pot. C'est là aussi un aspect qu'il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on examine les différents caractères et leur importance.

26. M. von Pechmann pense que les remarques des orateurs précédents ainsi que les diapositives qui ont été présentées ont permis à tout le monde de se rendre compte que la notion de "caractère important" ne doit pas être comprise de façon abstraite mais compte tenu de l'importance économique de l'espèce en question. Il a aussi été dit qu'il fallait tenir compte du fait que, selon l'espèce, un écart plus ou moins grand par rapport aux variétés connues doit être respecté. Cela semble très logique si l'on pense que chez les différentes espèces, la différenciation peut avoir une nette incidence sur l'importance économique de chaque variété. A propos de la question de savoir ce qui au sens de la Convention constitue un caractère important, M. von Pechmann pense donc que le demandeur devrait aussi indiquer au service de la protection des obtentions végétales qu'une nouvelle variété représente un progrès particulier sur le plan économique compte tenu de telle ou telle petite modification. Dans ce contexte, la question du lieu d'obtention ou du lieu de culture a été mentionnée. Il a été dit qu'un certain changement de lieu peut souvent avoir une incidence déterminante. En pareil cas, le demandeur doit attirer l'attention du service sur ce fait, car dans ces circonstances un caractère, apparemment petit, peut se révéler quantitativement important sur le plan économique.

27. M. Lange (ASSINSEL) revient sur le point de vue de M. von Pechmann, selon lequel l'absence du principe de dépendance dans le droit de la protection des obtentions végétales impose une interprétation nouvelle de la notion d'"importance". Il n'est pas de cet avis pour les raisons suivantes. Au sens du droit des brevets il y a dépendance si un brevet nouveau utilise des caractéristiques inventives essentielles d'un brevet antérieur et ne peut être exploité sans elles. Or, ce n'est pas le cas lorsqu'un titre de protection est accordé pour une nouvelle variété. En effet, à partir du moment où une nouvelle variété existe, l'ancienne variété n'est plus indispensable. L'obtention d'une nouvelle variété par une méthode d'amélioration des plantes est un processus dans lequel, une fois la nouvelle variété créée, l'ancienne variété dont elle dérive devient inutile. L'absurdité économique de la reproduction du processus d'obtention, c'est-à-dire de l'utilisation répétée de la variété ancienne, est, dans la plupart des cas, un trait immanent de l'amélioration des plantes, contrairement à ce qui se passe pour les inventions techniques. On voit donc que le principe de dépendance est absent du droit de la protection des obtentions végétales non sans raison. Les obtenteurs ne veulent d'ailleurs pas de dépendance; au contraire, ils veulent pouvoir utiliser librement les variétés pour de nouveaux travaux de sélection. M. Lange met donc sérieusement en garde contre l'idée avancée par M. von Pechmann de compenser l'absence du principe de dépendance dans le droit de la protection des obtentions végétales par le biais d'une interprétation de la notion de "caractère important" au sens d'un caractère important pour la valeur économique de la variété.

28. M. Elena fait observer que la remarque faite par M. Lange est clairement prise en compte dans le libellé de la Convention.

29. M. Troost, constatant que Mme Löscher a parlé deux fois d'amélioration d'une variété, aimerait savoir ce que le mot "amélioration" signifie dans ce contexte.

30. Mme Löscher dit qu'elle a utilisé le mot "amélioration" au sens qui lui est donné dans les discussions avec les obtenteurs et les producteurs. Lorsqu'elle a parlé d'"amélioration", il s'agissait d'une autre variété mais aussi d'une amélioration pour le marché. Elle a voulu faire ressortir clairement qu'un caractère de distinction peut très bien impliquer une amélioration et qu'il ne s'agit pas toujours d'une question de concurrence ou de contournement de droits déjà concédés.

31. M. von Pechmann, répondant à M. Lange, dit que des problèmes peuvent bien sûr apparaître dans le domaine de l'amélioration des plantes en raison de l'absence d'un droit dépendant si le nouvel obtenteur prend prétexte d'un caractère sans importance pour la valeur économique de la variété de départ pour échapper, grâce à la protection de la nouvelle variété, au domaine protégé par le premier titre, tout en conservant l'ensemble des caractéristiques de la première variété qui ont concouru à la faire protéger. On se trouve là dans une situation qui ne peut se produire dans le cas des brevets par suite de la dépendance : les caractéristiques du brevet antérieur sont conservées et des caractéristiques complémentaires sont protégées; cependant, il y a dépendance. En matière de protection des obtentions végétales, les réalisations importantes qui ont conduit à la protection de la première variété sont maintenues pour la nouvelle variété et sont simplement complétées par des caractères accessoires, par exemple une légère modification de la forme des feuilles qui n'a qu'une signification mineure pour la vente de la variété en question. De cette façon, l'obteneur de la première variété est en fait privé de sa récompense et M. von Pechmann pense donc que les obtenteurs de plantes ornementales en particulier devraient souhaiter que la notion de "caractère important" soit interprétée au sens d'important pour la qualité de la variété en question.

32. M. Winter poursuit le débat en signalant les dangers d'une situation dans laquelle l'appréciation d'un caractère et de la distinction relèverait du jugement subjectif de l'obteneur qui dépose la demande ou dans laquelle le service de la protection des obtentions végétales disposerait d'une certaine latitude d'appréciation qui sortirait du cadre de ses compétences étant donné qu'elle porterait sur l'évaluation économique de la nouvelle variété. Le droit de la protection des obtentions végétales réserve cette évaluation à l'obteneur en tant que titulaire des droits. L'obteneur est seul juge du mode de commercialisation de sa variété et même de l'opportunité de la commercialiser. Aussi, M. Winter met-il en garde contre toute tentative de trouver une solution au problème en prenant comme base de discussion l'appréciation subjective de l'obteneur ou de l'examineur du service de la protection des obtentions végétales.

33. M. Böringer craint que l'on assiste à l'instauration d'un parfait malentendu. Personne ne veut en arriver à une situation comme l'a esquissée M. Winter. Ce que l'on souhaite, c'est que l'UPOV détermine des caractères indépendamment du fait de savoir s'ils ont ou non une valeur économique. Cependant, dans le domaine des plantes ornementales, on constate que nombre de caractères retenus ont par la suite une incidence économique pour la variété. Dans un débat théorique, il est très difficile de cerner ce lien. Si l'on examinait les variétés dans les essais en pleine terre ou en serre, de nombreux problèmes se résolvent d'eux-mêmes.

34. M. Royon pense que le moment est opportun pour faire savoir à l'UPOV que la CIOPORA souhaiterait que les experts gouvernementaux, lorsqu'ils élaborent de nouvelles mesures ou de nouveaux critères pour la définition des écarts minimaux entre les variétés, ne prennent pas de décisions sans avoir consulté les associations représentées à la réunion. Un dialogue permanent pourrait alors s'établir, espèce par espèce, et les associations pourraient avoir la possibilité de nommer deux ou trois experts, voire davantage, des experts sélectionneurs qui pourraient donner leurs avis et partager leur expérience avec les experts gouvernementaux. La CIOPORA estime que de cette façon on pourrait éviter des malentendus et peut-être résoudre tout problème de façon mutuellement satisfaisante.

35. M. Mast rappelle au sujet de la dernière remarque de M. Royon que l'UPOV a pour habitude depuis longtemps de soumettre pour observations tous les principes directeurs d'examen nouveaux ou révisés à toutes les organisations professionnelles. Celles-ci disposent alors de suffisamment de temps pour faire leurs observations. Lorsque des observations sont soumises, les principes directeurs en question sont réexaminés par les organes compétents de l'UPOV, à savoir les groupes de travail techniques et le Comité technique, au sein desquels toutes les observations sont étudiées très consciencieusement. M. Mast croit devoir signaler que le nombre des observations reçues est parfois très faible, ce qui est décevant. Il apprécierait que les organisations professionnelles fassent meilleur usage de cette possibilité et que toutes les observations soient envoyées à temps au Bureau de l'UPOV.

36. M. Royon, répondant aux remarques du Secrétaire général adjoint, convient avec ce dernier qu'il est parfois très difficile d'obtenir les observations des sélectionneurs membres des associations. Il suppose toutefois que, étant donné la difficulté particulière de la question à l'examen, on obtiendrait de bien meilleurs résultats si des réunions pouvaient être organisées sur les lieux d'essais, que ce soit en plein champ ou en serre, entre experts gouvernementaux et experts sélectionneurs. Il pense que les obtenteurs se sentent bien plus à l'aise dans une serre qu'en face d'une feuille de papier.

37. M. Elena pense que la suggestion de M. Royon devrait être traitée au niveau national.

38. M. Hutin (France) voudrait d'abord dire que les travaux techniques qui sont faits au sein de l'UPOV ne sont pas détachés d'une réalité nationale et que, en fait, ils sont souvent la synthèse de consultations qui ont eu lieu au niveau national entre les experts professionnels et gouvernementaux. Il croit que dans d'autres cas, qui impliquent des accords bilatéraux de coopération, il y a également un souci permanent d'associer à l'examen qui peut être fait dans un autre pays les obtenteurs qui ont des variétés en étude. Cette volonté existe dans tous les Etats membres de l'UPOV, quoi qu'en pensent certains, même si les procédures de décision adoptées font appel à des experts privés dans certains cas et pas dans d'autres. M. Hutin constate qu'il y a, de toute manière, dans tous les Etats membres de l'UPOV, des associations d'obteneurs qui peuvent faire leurs remarques et donc peser sur l'évolution de la politique dans ce domaine.

D'autre part, il voudrait dire à la suite de la discussion précédente, qui lui a paru introduire une certaine confusion, comme l'a souligné M. Böringer, que les études techniques ne sont pas indépendantes d'une politique générale en matière de protection. En cette matière, le souci est de défendre et de protéger le droit de l'obteneur. Pour les experts gouvernementaux, il y a sous-jacent à tout ce travail le souci de s'assurer, premièrement, que ce qu'ils vont protéger constitue bien un travail d'obtention, sans se préoccuper de savoir s'il s'agit d'une amélioration ou non, et deuxièmement, que ce travail pourra être défendu lorsqu'il aura été reconnu. Ces experts doivent également s'efforcer de moraliser le système, en ce sens qu'ils ne doivent pas favoriser les démarquages, les travaux de sélection qui ne seraient faits que pour contourner des droits existants. M. Hutin croit que ce sont là les principes et que ce n'est qu'une coïncidence si les caractères utilisés en pratique ont aussi une valeur agronomique ou commerciale. Ce n'est en aucun cas un élément fondamental du dispositif.

39. M. Mast dit que des réunions avec les obtenteurs ont effectivement lieu au sein de l'UPOV et dans les Etats membres de l'UPOV, et ce pas seulement au niveau national. Il se souvient avoir entendu parler d'une réunion que Mme Löscher a tenue l'année précédente en République fédérale d'Allemagne au sujet du bégonia elatior. Des représentants des milieux commerciaux et des obtenteurs ont été invités à cette réunion, et ils ne venaient pas seulement de la République fédérale d'Allemagne mais aussi d'autres pays pour lesquels les autorités de la République fédérale d'Allemagne effectuent des essais. Des contacts existent donc et ils continueront d'exister à l'avenir.

40. M. Leenders convient que ces contacts sont précieux pour tous les secteurs. A propos de la difficulté à obtenir des obtenteurs des observations sur les principes directeurs d'examen, l'ASSINSEL a fait savoir à l'UPOV qu'il serait utile qu'elle puisse être informée des réactions des experts de l'UPOV sur les observations faites. Il reconnaît que cela est difficile, d'autant

plus que les réunions ont lieu parfois longtemps après l'envoi des observations. Il se trouve cependant confronté au découragement des membres qui ont soumis des observations et qui constatent par la suite que cela a été sans grand résultat. Il est bien sûr possible de se raisonner puisqu'on ne peut pas toujours obtenir ce qu'on demande, mais les obtenteurs aimeraient parfois savoir pourquoi certaines de leurs suggestions n'ont pas été retenues. En conclusion, M. Leenders lance un appel pour que des contacts semblables à ceux qui ont été établis pour le bégonia aient lieu également pour des plantes intéressant les membres de l'ASSINSEL.

41. M. Mast pense avec M. Leenders qu'une personne qui a fait une remarque importante devrait recevoir une réponse. La difficulté réside dans le fait que les décisions sont parfois prises par les autorités compétentes de l'UPOV très longtemps après la présentation de la demande. La procédure d'adoption des principes directeurs d'examen est effectivement très lente. M. Mast assure M. Leenders qu'il a bien compris sa demande et qu'il en a pris note.

42. M. Bartholomae (AIPH) soulève dans ce contexte la question de savoir dans quelle mesure la formulation des principes directeurs d'examen exerce une influence sur la protection et, partant, sur les écarts requis pour la protection. Pour autant qu'il puisse en juger, les principes directeurs d'examen ne constituent pas nécessairement un système de repères destiné à permettre, à l'aide des caractères qui y sont retenus, une appréciation de ce qui est nouveau ou ne l'est pas et de ce qui constitue ou non un caractère important. En effet, les principes directeurs d'examen ne portent que sur ce qui doit être examiné et sur ce qui est retenu dans un premier temps aux fins de l'examen. Lorsqu'un obtenteur fait état d'un autre caractère qui ne figure pas dans les principes directeurs d'examen, ce caractère devra aussi être intégré à l'examen et il faudra alors déterminer s'il constitue un caractère distinctif important. La formulation des principes directeurs d'examen ne vise donc qu'à faciliter l'orientation de l'examen. Les services de la protection des obtentions végétales ne peuvent vraisemblablement pas éviter d'avoir à examiner la variété du point de vue d'un autre caractère. M. Bartholomae souhaite qu'il soit clairement établi que les principes directeurs d'examen ne sont pas exhaustifs et qu'ils ne donnent pas une liste immuable de tous les caractères.

43. M. Elena pense que la liste des caractères figurant dans les principes directeurs d'examen n'est pas immuable. Il invite Mme Löscher à clarifier la situation en ce qui concerne les plantes ornementales.

44. Mme Löscher confirme que les principes directeurs d'examen ne sont pas immuables mais susceptibles d'extension. Ils peuvent aussi être réduits. En principe, ils sont déterminants pour l'examen de l'espèce considérée, étant entendu qu'il faut aussi tenir compte de l'Introduction générale aux principes directeurs d'examen. Au fond, les caractères sont déterminés. Le cadre de l'examen peut être étendu seulement si de nouveaux points de vue apparaissent qui rendent nécessaire le recours à des caractères supplémentaires de distinction ou si un demandeur fait particulièrement ressortir un caractère.

45. Mr. Simon (France) dit que les dernières interventions lui paraissent importantes. Il y a, à son avis, et à la lecture des principes directeurs d'examen, une ambiguïté qu'il conviendrait peut-être de lever. Pour les uns, ce sont des listes de caractères qui définissent les règles de distinction entre les variétés, pour aboutir à des notions de nouveauté. Pour les autres, ce sont simplement des méthodologies mises en place par des experts et par l'UPOV pour décrire les variétés. Ces deux notions sont donc différentes. M. Simon n'est pas certain que tous les principes directeurs d'examen aient été construits dans le but de définir les règles de distinction pour aboutir à des notions de nouveauté. Il est vrai que dans les préambules ou dans les généralités, on a défini des règles de distinction à l'aide de différences statistiques significatives qui s'appliquent généralement aux plantes allogames. Mais pour les plantes autogames, M. Simon n'est pas sûr que l'on ait toujours défini les classes nécessaires à observer pour dire qu'une variété est différente d'une autre. Il y a là probablement matière à réflexion.

46. M. Elena, partageant les vues de M. Simon, pense que seule la liste des caractères a été fixée et non les écarts minimaux.

47. M. Mastenbroek déclare que les membres de l'ASSINSEL sont d'avis que les listes de caractères figurant dans les principes directeurs d'examen ne sont pas exhaustives. Il devrait être possible, au niveau national, d'utiliser pour distinguer deux variétés un caractère qui ne figure pas dans les principes directeurs, à condition bien sûr que ce nouveau caractère soit fiable. M. Mastenbroek répète que les membres d'ASSINSEL aimeraient avoir des caractères de distinction supplémentaires. Il souligne que pour de nombreuses plantes ce besoin est urgent.

48. M. Elena pense que les listes de caractères ne sont pas limitatives et qu'il appartient aux autorités nationales de décider s'il convient d'utiliser des caractères supplémentaires appropriés. Avant de conclure le débat sur les variétés à multiplication végétative, M. Elena souhaite donner l'occasion à M. Brand, un expert du service français de la protection des obtentions végétales, de présenter un cas intéressant les oeillets.

49. Mr. Brand (France) dit que la délégation française a décidé de présenter un exemple (tableau 1) concernant les variétés d'oeillets multipliées par voie végétative pour illustrer la remarque de M. Simon sur les principes directeurs d'examen, dans lesquels on a effectivement fixé des principes d'identification des variétés mais pas d'écarts minimaux entre les niveaux d'expression des caractères. L'exemple choisi présente d'autant mieux le problème que la fixation d'écarts minimaux est beaucoup plus difficile dans le cas des caractères quantitatifs que dans celui des caractères qualitatifs.

M. Brand explique qu'il s'agit de trois variétés d'oeillets blancs, de type américain, pour lesquelles il est impossible de faire une distinction morphologique lorsque l'on observe les fleurs à l'état macroscopique. Par contre, si l'on utilise les caractères quantitatifs des principes directeurs d'examen de l'oeillet, et ses caractères qualitatifs, on peut trouver entre ces trois variétés des caractères de différenciation. On a souligné les caractères pour lesquels ces trois variétés semblent se distinguer. Dans le cas de la variété A, le problème est résolu assez facilement vu que l'épaulement du style est présent, alors qu'il est absent dans les deux autres variétés. Philosophiquement, on dit que cette variété se distingue des deux autres. Par contre, quand on aborde les caractères quantitatifs, on voit que la variété C peut se distinguer de la variété B par trois mesures caractérisées aussi par leur écart-type. Le seul problème est qu'il n'a pas été fixé d'écarts minimaux pour ces caractères et, en définitive, il est très subjectif de décider que les deux variétés sont différentes. Donc, ce très bref exemple illustre les difficultés à fixer les écarts minimaux pour des caractères pourtant reconnus dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV.

50. Mme Löscher souhaite ajouter que, au cours de la matinée, elle a eu l'impression d'ensemble que l'on devrait peut-être dire que les principes directeurs d'examen contiennent déjà une indication sur les écarts minimaux, compte tenu notamment de l'Introduction générale. En effet, il est dit clairement et nettement dans ces documents comment procéder lorsque deux variétés se distinguent par un caractère qualitatif ou par un caractère quantitatif. Toutefois, il est plus difficile, pour les plantes ornementales, de fixer d'emblée l'écart minimal pour un caractère de couleur. Il est difficile de prévoir quel doit être l'écart d'une variété par rapport à une autre pour ce qui est de la teinte de la fleur. La raison en est que l'on ne dispose pas d'un code de couleurs dans lequel les écarts entre échantillons soient constants. Si un tel code existait, on pourrait aussi fixer l'écart minimal entre les variétés pour ce caractère.

51. M. Elena remercie les divers orateurs pour les précisions qu'ils ont apportées. Il propose de clore le débat sur les espèces à multiplication végétative et d'aborder la discussion des problèmes relatifs aux espèces à reproduction sexuée, en commençant par les espèces autogames.

52. M. Merchat (ASSINSEL) dit qu'il a préparé trois exemples pour les espèces autogames qui montrent que, parfois, on peut définir des écarts minimaux de façon assez simple. Ces exemples permettront peut-être de faire avancer le débat.

M. Merchat propose comme premier exemple le caractère "section transversale de la gousse" chez le haricot (tableau 2). Il indique la façon de décrire ce caractère dans le sens des principes directeurs d'examen et de quelle manière on pourrait déterminer un écart minimal à l'aide de ces descriptions.

M. Merchat propose un deuxième exemple, qui porte sur la couleur du feuillage chez le pois (tableau 3). Il constate que dans les nouveaux principes directeurs d'examen, il y a seulement trois catégories (vert-jaune, vert moyen et vert-bleu), tandis que dans les anciens, il y en avait six, c'est-à-dire, en plus des précédentes, le vert clair, le vert foncé et le vert émeraude. Il indique de quelle manière on pourrait déterminer un écart minimal à l'aide des six notations de couleur.

Le troisième exemple que M. Merchat propose à la réflexion est la précocité de floraison chez le pois et chez le haricot (tableau 4). Il s'agit du caractère "nombre de jours du semis à l'apparition de la première fleur" sur dix pour cent des plantes. Il indique qu'une différence minimale d'un jour est acceptable pour la distinction chez le pois, tandis que chez le haricot, il faut au moins une différence de trois jours, en raison de la variabilité des conditions d'apparition de ses fleurs.

53. M. Simon voudrait ajouter quelques mots à ce qui a été dit par M. Merchat. On s'aperçoit que pour porter un jugement sur l'identification d'une variété et sur ses possibilités de distinction, il convient d'étudier les variétés caractères par caractère, et même aspect par aspect pour chacun de ces caractères.

Pour une variété appartenant à une plante autogame, l'expression d'un caractère se traduit par un des aspects que l'on peut observer à l'intérieur du caractère. M. Simon donne comme exemple la compacité d'un épi, lequel peut présenter un aspect très lâche, des aspects intermédiaires ou un aspect très compact.

L'expression des caractères quantitatifs peut se schématiser sous la forme d'un histogramme des fréquences de chaque aspect sur les plantes observées (figure 5). Cet histogramme pourra s'apprécier, s'il est assimilable à une courbe de Gauss, à l'aide de deux paramètres : la moyenne et la dispersion par rapport à cette moyenne.

Cela signifie que lorsque l'on aura à comparer deux variétés entre elles, on pourra avoir les exemples suivants (figures 6 à 8). Ces figures peuvent par exemple représenter une appréciation de la taille des variétés étudiées. Selon ces figures, on observe un recoupement plus ou moins important ou une absence de recoupement entre les dispersions observées. Ces dispersions et leurs recoupements sont, de l'avis de M. Simon, en relation avec les notions de petits écarts (plus grand nombre de variétés protégées; probabilité élevée de recoupements des dispersions observées des aspects des caractères) et grands écarts (nombre de variétés protégées moins élevé; probabilité réduite de recoupements des dispersions).

M. Simon estime que le problème est de savoir quel écart minimal il convient de retenir pour éviter de faire des erreurs lorsque l'obtenteur aura à défendre la qualité du titre qu'il a reçu. Afin de faciliter la discussion, M. Simon présente sous forme de tableaux (figures 9 et 10) un mode d'approche de l'appréciation de la distinction entre variétés utilisé en France. Il explique que la figure 9 représente les différents aspects que peuvent présenter des variétés de blé ou d'orge pour le caractère "compacité de l'épi", depuis l'aspect 1, qui sera l'aspect "lâche", jusqu'à l'aspect 9, qui sera l'aspect "très compact". Dans la diagonale, se trouvent les notes attribuées aux différents aspects prévus par les principes directeurs d'examen. Pour chaque aspect du caractère décrit, des plages de non distinction ont été arrêtées en fonction des observations passées et de l'expérience acquise. Pour l'aspect 4, par exemple, il convient d'avoir des écarts minimaux qui ne tiennent pas compte des aspects 2 et 3, ou 5 et 6. Ces plages de non-distinction varient selon les espèces, les caractères étudiés et les différents aspects observés à l'intérieur de chaque caractère. Si l'on prend un autre caractère, qui est beaucoup plus fluctuant, comme la coloration du coléoptile (tableau 10), on s'aperçoit que les écarts minimaux doivent être élargis si l'on veut, avec un maximum de sécurité, distinguer les variétés entre elles. La question est donc de savoir si l'on peut réduire ces écarts minimaux ou si, au contraire, on doit les augmenter pour garantir la sécurité du propriétaire d'un titre de protection.

Selon M. Simon, l'importance des plages de non-distinction à retenir pour arrêter une ligne de conduite entre "grands écarts" et "petits écarts" paraît être un des éléments importants du débat. Quelle que soit la méthode retenue (et il serait plutôt en faveur de grands écarts), il est essentiel de s'interroger, une fois le bilan fait des observations relevées et des écarts notés, sur le degré d'originalité du nouveau matériel présenté qui conduira à dire que ce matériel se situe hors du champ du démarquage scientifique ou de la contrefaçon; peu importe si le degré d'originalité du matériel présenté a des aspects positifs ou négatifs.

Si le degré d'originalité apparaît aux responsables et aux experts nationaux ou internationaux, et en l'absence de différenciation à l'aide des écarts retenus, l'examen de nouveaux caractères ou la prise en compte d'une gamme de petites différences (petits écarts) reprend toute son importance, surtout si, dans la dernière hypothèse, la somme de petites différences peut être confortée par une méthode perfectionnée d'identification.

54. M. Guiard (France) propose d'apporter quelques compléments à l'intervention de M. Simon en faisant référence à l'espèce maïs, pour laquelle les lignées parentales sont traitées comme des autogames du point de vue de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité. On a une bonne connaissance de la fluctuation de certains caractères et il est possible dans leur cas d'envisager la définition d'écarts minimaux. Deux exemples permettent d'illustrer ce propos :

- Pour le caractère "pigmentation anthocyanique des glumes de la rafle", qui est un de ceux retenus dans les principes directeurs d'examen, l'écart minimal est extrêmement simple à définir : la pigmentation est présente ou absente. La fluctuation de l'intensité de la pigmentation anthocyanique, quand elle est présente, est par contre plus importante.

- Pour le caractère "ciliation du bord de la gaine", la fluctuation est plus importante. En tenant compte de celle-ci et de l'homogénéité de l'expression du caractère dans l'échantillon observé, les écarts minimaux sont beaucoup plus importants et peuvent recouvrir la moitié de l'échelle (le 1 n'est différent que du 7, le 9 n'est différent que du 3). Il est difficile de considérer ce caractère comme important pour la distinction.

Ces considérations se rapportent aux géniteurs des hybrides de maïs, à savoir du matériel présentant une très forte homozygotie.

En France, l'étude d'un hybride est fondée tout d'abord sur l'examen détaillé des géniteurs et de la formule d'hybridation utilisée. Elle permet pour les caractères observés une bonne connaissance de la variabilité génétique qui se retrouvera dans l'hybride.

Par ailleurs, au niveau de l'hybride, une description plante par plante est effectuée comme dans le cas des plantes fourragères allogames (dactyle, fétuque élevée). Les données recueillies permettent, d'une part, de calculer la moyenne et l'écart-type pour chaque caractère quantitatif et, d'autre part, d'obtenir la distribution dans les différentes classes pour chaque caractère qualitatif. La description de l'hybride est complétée par l'étude de la descendance pour certains caractères à déterminisme génétique connu, comme la pigmentation anthocyanique de la rafle, en fonction de la description des géniteurs.

M. Guiard estime que l'on est en mesure de définir correctement la majorité des hybrides qui sont à l'étude en France. Restent certainement des cas difficiles à examiner, tout simplement parce qu'il s'agit de matériel avec des bases génétiques très proches. Il estime que dans ces cas-là il faut suivre les propositions faites par M. Simon à la fin de son exposé. Selon M. Guiard, une solution existe peut-être dans l'accroissement des écarts minimaux au niveau des parents des hybrides, de manière à ce que les problèmes au niveau des hybrides deviennent de moins en moins importants et fréquents. A la limite, on ne pourrait s'orienter que vers la délivrance de certificats d'obtention végétale uniquement pour des lignées, et non plus pour des hybrides.

55. M. Simon dit qu'il lui paraît évident (mais il ne sait pas si son opinion sera partagée par tous les participants) que si l'on s'oriente vers des écarts très petits, on sera obligé de définir des règles d'homogénéité très strictes.

Au contraire, si l'on s'oriente vers des écarts relativement grands, on pourra probablement être beaucoup plus souple sur la notion d'homogénéité. M. Simon insiste sur cette liaison entre écarts minimaux, grands ou petits écarts, et règles d'homogénéité.

M. Simon demande à M. Brand de faire quelques remarques au sujet des plantes potagères.

56. M. Brand présente le cas d'une comparaison de deux variétés hybrides F1 de tomate pour illustrer le fait que, même chez une espèce autogame avec des hybrides F1, on peut arriver à des cas de non-distinction en utilisant pourtant l'ensemble des caractères des principes directeurs d'examen, y compris les caractères quantitatifs (tableau 11). On a réalisé un examen en 1982 et 1983, qui a conduit à la constatation que l'on ne pouvait pas distinguer les deux variétés. M. Brand voudrait donner une illustration de l'impossibilité de distinguer ces deux variétés non seulement sur la base de caractères qualitatifs, mais aussi quantitatifs (tableau 12). Quatre essais ont été conduits, représentant au total 180 plantes observées par variété et 210 fruits examinés par variété. Quand on compare les résultats des études quantitatives réalisées, on s'aperçoit que ces deux hybrides F1 sont difficilement distinguables par les caractères quantitatifs et que même la fixation d'écarts minimaux très petits ne résoudrait pas le problème. Bien souvent, les intervalles de confiance des moyennes des données enregistrées par variété se recoupent, aussi bien pour les dates de floraison, le niveau de détermination (c'est-à-dire le nombre d'inflorescences au moment où les variétés se déterminent), le rapport hauteur/diamètre du fruit, le nombre de loges, la longueur du pédoncule du fruit que pour le poids moyen du fruit. En réalité, les deux hybrides F1 sont de structure génétique différente. Les parents ne sont pas identiques, et on se trouve donc en présence de deux hybrides F1 qui sont phénotypiquement identiques mais très certainement génétiquement différents. Dans le système français actuel, l'impossibilité dans le cas de la tomate d'étudier les parents ne permet pas de protéger ces deux matériels. Si l'on avait adopté un système identique à celui qui est utilisé pour le maïs en France, peut-être serait-on arrivé à protéger ces deux matériels par l'étude des lignées, en prouvant qu'elles sont différentes. Dans ce cas, on voit que même la fixation d'écarts minimaux très faibles ne permettrait pas de distinguer deux variétés pourtant génétiquement différentes.

57. M. Denton (COMASSO) souhaite demander à M. Simon d'expliquer ce qu'il entend par écarts minimaux suffisants pour définir l'"originalité" d'une nouvelle variété. Il souhaite savoir si par "originalité" il faut entendre autre chose que la distinction telle qu'elle est établie par l'examen et s'il s'agit en fait de quelque chose de nature plus philosophique que la simple constatation de différences.

58. M. Simon répond qu'il s'est placé dans l'exemple suivant. Une étude complète est faite à l'aide des caractères énumérés dans les principes directeurs d'examen de l'UPOV, avec des écarts minimaux fixés pour chacun des aspects des caractères observés. On peut arriver à la conclusion que les deux variétés, la nouveauté et le témoin, ne se distinguent pas suffisamment pour chacun des caractères étudiés. Il se peut que la nouveauté non distincte à l'aide des caractères des principes directeurs ait une originalité par rapport à la variété existante. Si l'on retient de petits écarts, on n'aura sans doute pas de grandes difficultés. Mais si l'on retient de grands écarts, on sera amené à dire que les deux variétés ne sont pas distinctes au sens de la Convention, et pourtant la nouveauté est originale. C'est pour cette raison, précise M. Simon, qu'il a lancé l'idée d'une étude complémentaire afin de s'assurer qu'il s'agit bien d'une variété originale méritant d'être reconnue comme nouvelle au sens de la Convention.

59. M. Hutin voudrait faire une observation complémentaire en s'appuyant sur une comparaison des exemples de M. Brand sur les hybrides de tomate et de M. Guiard sur les hybrides de maïs. Cette comparaison prouve que l'on peut aboutir, à partir de résultats phénotypiques identiques pour deux variétés, à des conclusions différentes si l'on se préoccupe, non plus de l'aspect phénotypique des plantes, mais de leur structure génétique. C'est là un point très important : dans un cas, celui des tomates, où on n'a considéré que l'aspect phénotypique, on conclut que l'on ne peut pas distinguer les variétés; dans le cas des maïs, où l'on a une approche beaucoup plus vaste, comportant la description phénotypique, mais également le recours aux structures génétiques,

on peut aboutir à la conclusion que les variétés sont différentes. Dans l'examen technique, il ne faut pas oublier que les descriptions que l'on fait sont intimement liées et en interaction avec le lieu où elles sont faites. Si, dans le cas des variétés de tomate de M. Brand, aucune différence n'est observée sur les lieux de l'examen, on ne peut pas conclure. Peut-être la structure génétique différente des deux hybrides peut-elle conduire à un comportement totalement différent des deux variétés dans un autre lieu et, à ce moment-là, bien que l'on soit dans l'impossibilité de distinguer les variétés sur les lieux de l'examen, il pourrait y avoir un intérêt primordial à ce que la deuxième variété soit effectivement reconnue comme différente. M. Hutin croit qu'il y a là un problème de fond : celui de savoir si la primauté dans le jugement de la nouveauté doit porter sur l'aspect phénotypique des variétés ou sur leurs différences génétiques. Ce problème n'a jamais été tranché.

60. M. Loden souhaite aussi soulever une question au sujet des exemples donnés par M. Simon. Il ne voit pas d'objections à ce que, dans un cas hypothétique, l'écart minimal soit de 1 à 5 sur l'échelle pour que l'on puisse établir avec une fiabilité suffisante que deux plantes sont différentes. Cependant, il objecterait à ce que cet écart soit porté par une décision arbitraire à 8 ou 9 degrés de l'échelle afin de rendre l'identification des variétés plus facile, ce qui réduirait le nombre des variétés pouvant être obtenues à partir du même matériel génétique.

61. M. Simon répond que si l'on examine des caractères qualitatifs, on peut travailler à l'intérieur d'une échelle de 1 à 9 qui recouvre complètement l'extériorisation du caractère donné. M. Simon prend comme exemple le port d'une feuille. Ce port peut aller depuis l'aspect dressé jusqu'à l'aspect retombant; on peut donc décrire les variétés à l'aide d'une échelle allant de 1 à 9, en passant par des intermédiaires tels que 3, 5 et 7, et prendre une décision dans le cadre de cette échelle. Par contre, lorsque l'on examine des caractères quantitatifs, comme la précocité ou comme la hauteur de la plante, M. Simon partage l'avis de M. Loden, selon lequel il convient de ne pas s'enfermer dans une échelle de 1 à 9 ou de 1 à 5 trop restrictive. Il s'agit avant tout d'apprécier les différenciations entre variétés et de savoir si l'on peut sans risque d'erreur les distinguer au sens de la Convention.

62. M. Hutin dit qu'il partage ce que M. Simon vient d'exprimer, mais il croit qu'il y a un complément à ajouter pour rassurer M. Loden : c'est que le critère à prendre en compte pour fixer les écarts minimaux est celui de la validité et de la fiabilité de la mise en évidence de ces écarts, et que l'on ne doit pas jouer des écarts minimaux pour répondre à d'autres considérations.

63. M. Loden remercie MM. Simon et Hutin pour les explications et les assurances qu'ils ont données.

64. M. Hutin aimerait bien connaître les réactions des organisations non gouvernementales sur ce qui devrait être à la base du jugement de la nouveauté. Est-ce la structure phénotypique des variétés ou leur structure génétique?

65. M. Kiss (ASSINSEL) répond que l'ASSINSEL a soulevé cette question par écrit en 1975 et avait précisé que c'était la partie génétique, la lignée, qui était primordiale pour un hybride. L'UPOV avait donné une réponse négative. M. Kiss se déclare satisfait de voir aujourd'hui une très grande évolution. L'ASSINSEL demande depuis longtemps que l'hybride de maïs soit caractérisé par les lignées et, principalement, par la façon dont elles sont associées. On maintiendrait la possibilité de décrire l'hybride maïs, en fait, il est caractérisé par ses constituants. Chez le maïs, il existe des lignées qui ont des caractères dominants phénotypiques et, étant donné que l'UPOV n'examine pas, ou n'a pas demandé d'examiner les caractères agronomiques, on peut se trouver en présence de deux hybrides de même parent mâle qui se ressemblent du point de vue phénotypique, mais dont la valeur est totalement différente.

66. M. Merchat voudrait insister sur l'importance énorme, dans la définition des écarts minimaux, que peuvent avoir non seulement les experts nationaux mais aussi les experts professionnels. Il voudrait s'associer à cet égard à la position prise pendant la matinée par M. Royon lorsqu'il a dit en substance que les experts professionnels sont à même de pouvoir aider considérablement à faire avancer les choses quand ils sont bien consultés.

67. M. Böringer signale à propos de la dernière contribution que, en pratique, son service procède de la manière qui a été exposée par l'orateur au tableau. Il pense qu'il s'agit là d'un bon exemple d'accord entre ce que souhaitent les obtenteurs et les associations professionnelles et ce que les services officiels peuvent faire pour l'obteneur et pour la protection. Par ailleurs, M. Böringer souhaite faire une remarque au sujet des déclarations de MM. Hutin et Kiss, et il abordera aussi dans ce contexte les aspects juridiques de la Convention. Selon lui, aux termes de la Convention, une nouvelle variété doit être protégée si elle se distingue par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété, quelles que soient ses bases génétiques. Cela s'applique, selon M. Böringer, aux variétés autogames ainsi qu'aux variétés hybrides et aux variétés à multiplication végétative. Ce sont là les principes de base. Cependant, si une variété hybride ne peut dans un premier temps être distinguée d'une autre variété hybride par ses caractères, bien qu'elle ait manifestement des bases génétiques différentes, on devrait à son avis pouvoir mettre en évidence une différence en faisant appel à d'autres caractères. La seule question qui se pose est de savoir jusqu'où on souhaite aller dans la prise en compte d'autres caractères et où on les trouve. De l'avis de M. Böringer, il ne suffit pas de savoir que les formules des deux variétés sont différentes.

68. M. Kiss dit qu'il se permet de ne pas être d'accord avec M. Böringer. Les hybrides sont composés par des lignées. Si les lignées sont différentes, l'hybride doit être différent. Mais il faut tenir compte du fait qu'il y a, dans certaines lignées, des caractères morphologiques qui sont dominants, et, au premier abord, on ne peut pas faire la distinction dans le champ. Néanmoins, si on la cherche, on la trouve. Mais ce qui est malheureux, dans toute cette affaire, c'est que les règles de l'UPOV sont appliquées par certains pays pour refuser l'inscription au catalogue.

69. M. von Pechmann dit qu'il trouve l'argumentation de M. Böringer particulièrement intéressante étant donné qu'il faut se rendre clairement compte que la protection des variétés est une protection d'un produit et que la question de savoir comment et par quel procédé le produit en question a été fabriqué doit de ce fait être subordonnée aux propriétés du produit lui-même. Il en est de même dans d'autres domaines du droit de la propriété industrielle comme celui des brevets, et le parallélisme des deux cas lui semble très intéressant.

70. M. Kiss voudrait insister sur le fait que, chez le maïs, il arrive que l'on ait deux hybrides qui, du point de vue morphologique, se ressemblent beaucoup pendant la végétation mais qui, du point de vue agronomique, sont totalement différents, aussi bien pour le rendement que pour le reste. Mais l'UPOV ne tient pas compte des caractères agronomiques. M. Kiss déclare qu'il est d'accord sur la thèse française de ne plus protéger les hybrides, mais seulement les lignées.

71. M. Elena propose de clore le débat sur les espèces autogames. Il invite M. Guiard à ouvrir le débat sur les espèces allogames.

72. M. Guiard pense que pour les allogames, on peut prendre un exemple parmi les plantes fourragères comme le dactyle ou la fétuque élevée. Il croit que les principes directeurs d'examen qui ont été établis sont suffisamment précis pour définir un certain nombre d'écarts minimaux pour les caractères retenus. Il voudrait citer, par exemple, les caractères quantitatifs, pour lesquels on obtient, compte tenu du mode d'observation que l'on applique, une moyenne et un écart-type. Par ailleurs, on a fixé un seuil de probabilité de 1 pour cent. Dès l'instant où un caractère quantitatif est effectivement observé de façon quantitative, et fait donc l'objet de mesures, l'écart minimal se trouve défini par le principe même de l'observation. Pour les caractères qualitatifs observés qualitativement dans des échelles de 1 à 9, on dispose d'un système de tests non paramétriques, outil classique, au seuil de probabilité de 1 pour cent, qui permet également de définir par la méthode elle-même l'écart minimal. Une question peut se poser dans le cas des caractères quantitatifs appréciés qualitativement dans une échelle de 1 à 9. M. Guiard croit que ce problème a été pleinement abordé dans le document établi par le Bureau de l'UPOV. Dans ce cas on peut rencontrer quelques difficultés pour fixer les écarts minimaux. Il voudrait ajouter qu'on peut voir dans ce contexte l'importance du degré d'homogénéité dans la définition des écarts minimaux, et également de la fluctuation des caractères. Il n'a pas d'exemple précis à donner pour ce type de caractère mais estime qu'il mérite une étude.

73. M. Duyvendak (Pays-Bas) souhaite appeler l'attention sur plusieurs problèmes délicats dont les participants sont peut-être conscients.

La première difficulté qu'il souhaite mentionner tient au fait que l'on utilise la fluctuation d'un caractère comme mesure pour définir un écart minimal suffisant. Or, la mesure passe par l'utilisation des mathématiques. Etant donné que les mathématiques sont si difficiles, il est très tentant de laisser le travail à d'autres. M. Duyvendak souhaite mettre en garde contre cette attitude car même des méthodes très simples peuvent conduire à des conclusions très surprenantes. Il donne des exemples de quelques problèmes qu'il a rencontrés et conclut que les résultats obtenus à l'aide des mathématiques devraient toujours être soumis à l'épreuve du bon sens.

M. Duyvendak explique que c'est la fluctuation du caractère qui définit en fin de compte la fiabilité de la distinction. Jusqu'à présent, aucune autre mesure n'est disponible. La distinction doit être claire et pour être claire elle doit être fiable; c'est pourquoi il faut recourir aux mathématiques, car il faut définir des niveaux de probabilité. On détermine d'ordinaire ces derniers en comparant les mesures effectuées sur les plantes dans les parcelles d'essai. Normalement, c'est la fluctuation entre répétitions d'une même parcelle d'essai qui sert de critère pour définir une différence fiable. Actuellement, l'hétérogénéité des variétés, en particulier chez les plantes allogames, est source de très grandes difficultés. En fait, les fluctuations entre répétitions augmentent et il devient de plus en plus difficile de distinguer les variétés parce qu'elles ne sont pas suffisamment homogènes, alors que pour de nombreuses variétés incluses dans un essai on a antérieurement trouvé que, conformément à la définition courante utilisée, elles l'étaient. C'est le cas de nombreuses graminées fourragères, des trèfles et d'autres plantes cultivées et cela est très difficile à expliquer aux obtenteurs. M. Duyvendak demande aux obtenteurs concernés de prendre note du problème.

74. M. Brand voudrait présenter un exemple pour une espèce allogame, l'oignon, à la fois pour montrer les limites de l'utilisation des caractères physiologiques et le danger de fixer des écarts minimaux trop petits.

M. Brand indique que l'on a étudié pendant trois ans deux variétés d'oignon, 'Hysol' et une nouvelle variété, qui, du point de vue de la structure génétique, sont des populations, donc présentent une grande variation pour les caractères phénotypiques et morphologiques. La nouvelle variété a été présentée comme une sélection dans la population de 'Hysol' pour une plus haute teneur en matière sèche et l'examen réalisé en 1981, 1982 et 1983 n'a montré aucun caractère de distinction entre ces deux matériels pour l'ensemble des caractères morphologiques et les autres caractères physiologiques tels que la précocité et la conservation des bulbes. On a seulement noté une petite différence pour la teneur en matière sèche (tableau 13). Les deux dernières années, on a conduit des essais beaucoup plus affinés pour essayer d'apprécier la faible différence de teneur en matière sèche entre ces deux variétés (tableaux 14 et 15).

M. Brand estime que face à ces résultats expérimentaux, on peut se demander comment on doit déterminer le seuil minimal de distinction entre les deux variétés, donc l'écart minimal. On peut également se demander quelle est la fiabilité d'un tel caractère physiologique pour une espèce allogame dont les populations présentent une grande variabilité, et si l'on est en droit pour des études de type UPOV de réaliser de nombreux tests physiologiques, qui demandent une évaluation très précise, pour mettre en évidence cette différence entre les deux variétés. On peut aussi se demander quelle est la stabilité requise pour utiliser un caractère physiologique avec une méthodologie de type DHS. Il est certain que la différence, certes très faible, dans la teneur en matière sèche entre les deux variétés représente une amélioration pour l'industriel utilisant ces variétés. Mais la différence est très difficile à mettre en évidence, d'une part, et elle est très faible, d'autre part. On peut donc se demander quelle est la fiabilité d'une protection fondée sur une telle différence, et si l'on pourrait, en cas de litige, remettre en évidence la différence observée, même avec une méthodologie assez simple comme dans le cas présent.

75. M. Elena remercie tous les participants de leur précieuse contribution et clôt le débat sur les "écarts minimaux entre les variétés".

76. M. Rigot croit que la première partie de la réunion a montré la complexité des problèmes et l'utilité de les débattre. Il cède la présidence à M. Heuver, président du Comité administratif et juridique, pour les points 3 et 4 de l'ordre du jour, "coopération internationale" et "recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales".

COOPERATION INTERNATIONALE

77. M. Heuver (Président du Comité administratif et juridique) ouvre le débat sur la "coopération internationale" en ces termes :

"Vous avez devant vous le document IOM/I/4 dans lequel le Bureau de l'Union a résumé d'une façon excellente les réalisations de l'UPOV dans ce domaine et dans le domaine connexe de l'harmonisation et a procédé à un examen complet des possibilités offertes pour l'avenir. Vous êtes aussi très bien informés sur ce sujet, étant donné que les réalisations de l'UPOV dans le domaine de l'harmonisation et de la coopération ont une incidence sur le fonctionnement quotidien du système de la protection des obtentions végétales sous tous ses aspects. Un grand nombre d'entre vous ont apporté une contribution aux travaux qui ont mené à certaines de ces réalisations. A cet égard, il convient de mentionner la participation des organisations intéressées à certaines des sessions de l'ancien Comité d'experts de l'UPOV pour la coopération internationale en matière d'examen ainsi que la procédure de consultation bien établie pour les principes directeurs d'examen. Vous êtes aussi tenus au courant de l'actualité dans ce domaine grâce à "Plant Variety Protection", le bulletin officiel et d'information de l'UPOV.

"Cependant, le document qui est devant nous est daté du 2 juin 1983 et, depuis qu'il a été rédigé, deux événements majeurs ont eu lieu dont je dois vous rendre compte afin de permettre un débat utile. Le plus simple sera que je vous lise des extraits du projet de compte rendu détaillé de la dix-septième session ordinaire du Conseil, qui s'est tenue le mois dernier.

"Le premier extrait concerne un groupe de cinq Etats. Le voici :

'Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont poursuivi leurs efforts en vue d'une coopération plus étroite. Il est maintenant prévu d'inscrire dans les accords bilatéraux entre ces Etats des dispositions ayant pour effet que chacun de ces Etats reprendra automatiquement les résultats des essais effectués par l'un quelconque des autres Etats du groupe, et ce pour le plus grand nombre possible de variétés du plus grand nombre possible d'espèces pour lesquelles il existe plusieurs structures d'examen nationales. Autrement dit, l'ambition est que, pour une variété, il n'y ait qu'un seul examen. A cet effet, les méthodes d'examen seront normalisées encore davantage. Il est prévu par ailleurs de renforcer la centralisation de l'examen auprès des services d'un seul Etat membre, qui effectueraient cet examen pour le compte des services de tous les autres Etats membres participant au système de coopération, notamment pour les espèces auxquelles la protection sera étendue à l'avenir par les Etats participant au système. Enfin, des travaux sont en cours en vue de mettre au point une formule de demande uniforme.

'Cette coopération ne doit pas se limiter à la protection des obtentions végétales, mais porter aussi sur les catalogues nationaux de variétés admises à la commercialisation. Dès que cette coopération aura pris forme, il conviendra d'examiner les modalités de la participation des autres Etats membres de l'UPOV intéressés.'

"Enfin, au cours de la session, M. Obst, de la Commission des Communautés européennes, a fait la déclaration suivante au Conseil :

'Les Communautés européennes se préoccupent depuis quelques années déjà de plusieurs problèmes qui résultent de la coexistence au niveau des Communautés d'un marché commun pour le matériel de reproduction ou de multiplication et de systèmes nationaux de protection des obtentions végétales qui aboutissent à la délivrance

de titres de protection dont l'effet est limité au territoire national de chaque Etat. Cette situation a récemment amené la Commission des Communautés européennes à faire officiellement une proposition aux Etats membres des CE et aux organisations professionnelles constituées au niveau des CE.

'La Commission des Communautés européennes organisera prochainement une consultation des Etats membres des CE et des organisations professionnelles, laquelle sera éventuellement élargie et aura lieu en tout état de cause en liaison étroite avec l'UPOV.'

"Les extraits dont je viens de donner lecture montrent qu'il faut s'attendre à beaucoup de faits nouveaux dans le proche avenir et que le temps est donc venu pour procéder à un échange de vues avec les organisations représentant les obtenteurs et les producteurs, qui sont les premiers et principaux bénéficiaires de tout progrès fait dans le domaine de l'harmonisation et de la coopération".

M. Heuver invite les représentants des organisations à présenter leurs observations au sujet de la coopération internationale. Il demande au représentant de la CIOPOA de commencer.

78. M. Royon explique que la CIOPOA n'a pas rédigé de document sur la question de la coopération. Néanmoins, à plusieurs reprises, elle a eu l'occasion de faire part à l'UPOV et aux différentes organisations nationales, de sa préoccupation à l'égard des disparités existant entre les différentes législations nationales, notamment au niveau de la définition de la portée du droit de l'obtenteur. Elle a également fait part de sa préoccupation sur le coût à son avis trop élevé de l'examen préalable, même compte tenu des dispositions qui ont pu s'élaborer au cours des années précédentes en matière d'échange de résultats et de coopération par voie d'accords bilatéraux. M. Royon déclare que la CIOPOA maintient les observations qu'elle a eu l'occasion de faire dans le passé à ce sujet.

M. Royon fait savoir que, en ce qui concerne la possibilité d'un système supranational, la CIOPOA a abordé ce sujet au cours de diverses réunions internes. Compte tenu de l'organisation commerciale de ses membres, compte tenu également des disparités que l'on peut avoir dans les différentes législations nationales, et en l'état actuel de ses réflexions sur le problème, la CIOPOA estime que si une organisation supranationale devait s'établir elle préférerait une solution du type "brevet européen" ("Convention de Munich"), plutôt qu'une solution du type "brevet communautaire" ("Convention de Luxembourg").

79. M. Heuver invite le représentant de la COMASSO à présenter ses observations.

80. M. Winter souhaite s'en tenir, comme l'orateur précédent, à la présentation de quelques principes sans entrer dans les détails et sans revenir sur les documents préparatoires. La COMASSO est reconnaissante pour toute possibilité d'échanger des opinions sur l'harmonisation des systèmes nationaux de protection des obtentions végétales et sur la création d'un droit unique en la matière qui puisse avoir effet dans plusieurs Etats membres de l'UPOV. Quant au détail des modalités, il y a certainement beaucoup à dire. La voie suivie par le "Groupe des cinq", qui consiste à étendre les accords actuels relatifs à l'examen des variétés pour créer un examen centralisé, n'est certainement pas mauvaise. Cependant, là aussi, il faut veiller à bien prendre en compte les particularités des espèces et à ne rien précipiter. M. Winter constate avec satisfaction que des mesures sont prises dans la voie conduisant à la solution idéale d'un titre de protection unique, que l'on se rapproche peu à peu de cet objectif et que, enfin, l'intention a été manifestée de s'engager dans cette voie en collaboration étroite avec les associations professionnelles.

81. M. Heuver invite le représentant de la FIS à présenter ses observations.

82. M. Loden dit que la FIS est favorable aux examens centralisés pour des raisons d'économie et en tant que première étape vers l'objectif d'une demande unique et d'un titre unique. La FIS invite aussi instamment à faire d'autres économies grâce à la mise en place, du moins à titre d'essai, de méthodes d'examen simplifiées pour certaines espèces de moindre importance.

83. M. Heuver invite le représentant de l'ASSINSEL à présenter ses observations.

84. M. Mastenbroek dit que l'ASSINSEL a exprimé son sentiment sur la coopération internationale dans la partie A de l'annexe du document IOM/I/4. Pour l'instant, il semble que la meilleure solution possible soit de transformer les accords bilatéraux existants en accords multilatéraux. Aussi l'ASSINSEL accueille-t-elle très favorablement l'évolution esquissée par M. Heuver. Ses membres souhaitent bien sûr savoir comment cette transformation se traduirait dans la pratique et à quelles espèces elle s'appliquerait. Ils souhaitent aussi connaître la rapidité avec laquelle elle conduirait à une harmonisation complète des méthodes d'examen.

85. M. Heuver invite le représentant de l'AIPH à présenter ses observations.

86. M. Troost souhaite compléter les observations soumises par l'AIPH et reproduites à la page 2 de l'annexe du document IOM/I/10. L'AIPH accueille favorablement tout effort visant à renforcer la normalisation, à simplifier les formules de demande et à simplifier l'examen. M. Troost pense que les problèmes juridiques relatifs à ces questions devront aussi être examinés. Il ne s'agit pas seulement de la coopération entre les services chargés de l'examen des variétés et de la délivrance des titres de protection. Pour que le service d'un Etat membre de l'UPOV ait le droit d'accorder un titre que les services des autres Etats membres devront accepter, il faudra insérer dans les législations nationales des dispositions à cet effet. Le fait que plusieurs Etats membres ont l'intention d'accepter les résultats d'un examen unique est positif, mais il est nécessaire d'aller au-delà. Il est intéressant que les Communautés européennes travaillent dans ce domaine, mais le monde est plus vaste que les Communautés européennes. Il existe des obtenteurs et des utilisateurs de semences et plants dans d'autres pays. M. Troost pense donc que ce n'est pas vraiment aux Communautés européennes qu'il appartient de traiter ces questions. Toutefois, si elles préparent une bonne documentation, il pense que les organisations professionnelles internationales seront tout à fait disposées à se rendre à Bruxelles pour en discuter.

87. M. Heuver convient avec M. Troost qu'accepter les résultats d'examen ne constitue qu'une première étape. Il lui rappelle cependant qu'il faut beaucoup de temps pour modifier les lois. Il pense que c'est la raison pour laquelle les représentants des cinq Etats qu'il a mentionnés ont décidé de s'engager dans la voie qu'il a décrite.

M. Heuver invite ensuite les participants à un débat plus général sur les questions relatives à la coopération.

88. M. Winter pose une question aux représentants des cinq Etats qui se sont groupés en vue d'une certaine coopération. Il suppose que l'acceptation des résultats de l'examen effectué aux fins de la protection des variétés est également prévue en ce qui concerne les catalogues de variétés. Il se demande comment il faut se représenter les choses, à quelles incidences techniques il faut songer, si cette acceptation doit avoir lieu dans tous les cas, si cela concerne les accords bilatéraux ou la multilatéralisation prévue et si l'on songe à l'acceptation des résultats d'un examen centralisé. Il regrette de poser tout un ensemble de questions mais il pense qu'il est facile d'y répondre.

89. M. Heuver se propose, en tant que président du Comité administratif et juridique et partie prenante, dans une certaine mesure, à la coopération entre les "Cinq", de répondre à la question de M. Winter mais il aimerait que d'autres personnes concernées apportent aussi leur contribution. Tout d'abord, pour ce qui est des catalogues nationaux de variétés, il existe des raisons administratives, du moins dans un Etat, pour ne pas accepter les résultats des examens portant sur les critères DHS, mais on peut espérer que ces problèmes seront résolus. D'une manière générale, les examens sont les mêmes que ceux qui sont pratiqués pour la protection des obtentions végétales et les collections de référence sont les mêmes.

90. M. Fikkert (Pays-Bas) estime que, en ce qui concerne les catalogues nationaux de variétés, il faut faire une distinction entre les résultats qui seront fournis et l'utilisation de ces résultats. Les "Cinq" sont arrivés au point où les résultats à fournir peuvent être les résultats d'examens portant sur les

critères DHS effectués aux fins soit de la protection, soit de l'inscription au catalogue national. En principe, ces résultats sont utilisés uniquement pour la délivrance du titre de protection, de sorte que l'Etat qui demande les résultats le fait en liaison avec une demande de protection dont il est saisi. Cependant, cet Etat peut déclarer unilatéralement qu'il utilisera aussi les résultats reçus aux fins du catalogue national.

91. M. von Pechmann aborde dans ce contexte un cas particulier qui soulève un conflit de règles de droit. Selon la Convention UPOV, il est en fait possible, si une priorité est revendiquée, de repousser de quatre ans l'examen dans l'Etat de la demande ultérieure. Si l'examen a donné un résultat négatif dans l'Etat de la première demande, M. von Pechmann se demande si le demandeur a le droit, en vertu de la Convention UPOV, de demander que l'examen soit différé dans l'Etat de la demande ultérieure et d'y présenter quatre ans plus tard un matériel nouveau. Il serait reconnaissant qu'on lui expose la position de l'UPOV sur ce cas.

92. M. Mast ne sait pas très bien sur quelle base juridique M. von Pechmann souhaite qu'il soit répondu à sa question : celle du droit actuellement applicable, celle du plan des "Cinq", celle du plan de la Commission des Communautés européennes ou sur une autre base encore. En l'état actuel du droit, chaque demande fait l'objet d'une décision au niveau national. Si une demande a été rejetée dans un Etat et que la variété n'a pas encore été offerte à la vente ou commercialisée dans un autre Etat, il est possible de déposer une demande dans ce dernier pendant quatre ans à compter de la mise sur le marché de la variété dans un Etat autre que ce dernier et, s'il est satisfait aux autres conditions prévues, la protection pourra être accordée. La nouvelle demande est examinée tout à fait indépendamment de la demande antérieure; à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première demande, il n'est bien sûr plus possible de revendiquer de priorité. Si le résultat de l'examen est positif, la protection peut encore être accordée dans le deuxième Etat. Il n'est pas clair si, dans le système des "Cinq" ou tout autre système futur, des problèmes se posent à cet égard. A la base du système actuel se trouve en tout cas la règle de la Convention selon laquelle une variété peut être connue dans un Etat au moment du dépôt de la demande, pourvu qu'elle n'y ait pas encore été commercialisée au moment du dépôt. Elle peut même avoir déjà été commercialisée à l'étranger, mais depuis moins de quatre ans.

93. M. von Pechmann fait référence à l'article 12.3) de la Convention UPOV qui, à son avis, prévoit autre chose. Un obtenteur qui revendique la priorité conformément à l'article 12.2) de la Convention UPOV dispose dans l'Etat de la nouvelle demande de quatre années pleines à partir de l'expiration du délai de priorité pour fournir les documents complémentaires et le matériel requis par les lois et règlements de cet Etat. M. von Pechmann voit ici la possibilité de repousser l'examen de quatre ans, et la question se pose de savoir si le résultat de l'examen effectué dans l'Etat de la première demande s'impose aussi à l'Etat de la demande ultérieure. Il se demande si le service de ce dernier doit fonder sa décision sur la demande dont il est saisi au vu des résultats de l'examen effectué quatre ans auparavant dans l'Etat de la première demande.

94. M. Kunhardt (République fédérale d'Allemagne) signale que la question soulevée par M. von Pechmann est actuellement en suspens en République fédérale d'Allemagne. Le fond de l'affaire n'a peut-être pas été suffisamment décrit et de ce fait la réponse de M. Mast est naturellement pertinente. Il s'agit ici d'un conflit de règles de droit sur lequel la Convention ne se prononce pas directement; car il est indubitablement possible, selon la Convention et selon la législation nationale, de fournir des semences pour l'examen pendant quatre ans. En l'espèce, il s'agit de la question de la prise en compte des résultats de l'examen effectué dans un autre Etat et cette question est réglée en République fédérale d'Allemagne par la législation nationale. En aucune manière elle ne dépend d'accords bilatéraux; bien au contraire, la loi nationale contient une disposition qui prévoit la prise en compte des résultats d'essais effectués dans un autre Etat et il s'agit de l'interprétation de cette disposition qui se trouve en conflit avec le délai de quatre ans; il n'existe pas de conflit sous cette forme dans la Convention, aussi la question doit-elle être résolue dans le cadre de la législation nationale. M. Kunhardt doute donc qu'il soit judicieux d'examiner la question soulevée par M. von Pechmann à la réunion en cours. Cette question doit être résolue au niveau national.

95. M. von Pechmann estime que l'on se trouve en présence de deux dispositions effectivement contradictoires devant lesquelles l'obtenteur s'en réfère au droit de rang supérieur, à savoir à la disposition de la Convention, en estimant que, en cas de conflit, celle-ci mérite la priorité. La question de savoir s'il en est effectivement ainsi est à son avis une question fondamentale de droit international au sujet de laquelle il souhaiterait avoir l'avis de M. Mast.

96. M. Mast expose que pour savoir si, en cas de conflit, c'est la disposition d'un traité international ou la règle de droit national qui s'applique, il faut s'en référer au droit constitutionnel de l'Etat en question. Dans certains Etats, seul est applicable, par principe, le droit national; toute règle de droit international doit y être incorporée à la législation nationale. D'autres Etats accordent aux dispositions directement applicables des traités internationaux la priorité sur la législation nationale, alors que d'autres Etats encore placent les dispositions du droit international et du droit national au même rang et décident de la priorité selon les règles générales applicables aux conflits de droit, par exemple en retenant la disposition la plus récente ou la disposition du droit spécial. M. Mast se demande toutefois si, en l'espèce, il y a effectivement conflit entre la Convention UPOV et la législation allemande sur la protection des variétés. Il connaît trop peu ce cas pour se permettre d'en juger.

97. M. Fikkert fait ressortir que le droit de priorité n'existe qu'en liaison avec une demande antérieure dûment déposée dans un autre Etat. Le matériel doit être fourni à cet autre Etat. L'article 12.3) de la Convention fait état de matériel complémentaire à fournir. En ce qui concerne la prise en compte des résultats, les autorités néerlandaises ne requièrent pas de matériel complémentaire. Elles n'instruisent pas les demandes au cours du délai de quatre ans mentionné à l'article 12.3), sauf sur requête de l'obtenteur. Dans ce cas, elles le prient de fournir les documents complémentaires pertinents mais pas de matériel complémentaire. Selon M. Fikkert, il n'y a, en principe, pas de conflit avec les dispositions de la Convention. En outre, il tient à préciser que l'accord sera conçu de manière à permettre des exceptions. Les résultats antérieurs ne devront pas toujours être pris en compte. Le deuxième Etat pourra décider de ne pas prendre en compte certains résultats, par exemple ceux qui ont trait à une "variété" qui semble manquer d'homogénéité. Si l'obtenteur améliore son produit, M. Fikkert pense que les autorités néerlandaises ne tiendront pas compte du rapport négatif mais démarreront un nouveau cycle avec une nouvelle demande et du nouveau matériel.

98. M. Royon voudrait soulever un problème qu'il ne souhaite pas être versé immédiatement au débat, mais dont il aimerait que les experts se saisissent au cours de leur réunions ultérieures. Il s'agit du cas actuel où, selon un accord bilatéral entre deux Etats, l'Etat A effectue l'examen préalable pour le compte d'Etat B. L'obtenteur qui a déposé une demande dans les deux Etats entame un procès en contrefaçon dans l'Etat B et, au cours d'une procédure de saisie-contrefaçon, il se trouve amené à faire saisir des plantes litigieuses, supposées donc contrefaisantes, et il lui est évidemment nécessaire de pouvoir apporter la preuve de cette contrefaçon. Le meilleur moyen est de faire une plantation côte à côte des plantes contrefaisantes et des plantes de référence. Des membres de la CIOPORA se sont trouvés dans des cas pratiques devant une difficulté, qui est de prendre comme plantes de référence des plantes qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, alors qu'il y a des difficultés d'ordre administratif et de reconnaissance de procédure pour que les experts nommés dans un Etat puissent aller dans un autre Etat, pour que les plantes qui se trouvent dans un autre Etat puissent être considérées comme des références valables pour le premier Etat, etc. M. Royon pense que c'est un problème auquel se heurtent actuellement certains obtenteurs et qui mérite l'attention des experts de l'UPOV.

99. M. Böringer ne souhaite pas se prononcer sur le cas soulevé par M. von Pechmann mais voudrait attirer l'attention des participants sur la deuxième phrase de l'article 12.3) du texte de la Convention, tel qu'il a été révisé en 1978. Lors de la conférence diplomatique de 1978, on a ajouté une nouvelle phrase dont le libellé est le suivant : "Toutefois, cet Etat" (c'est-à-dire l'Etat dans lequel la priorité est revendiquée) "peut exiger la fourniture dans un délai approprié des documents complémentaires et du matériel si la demande" - et c'est là le point clé - "dont la priorité est revendiquée a été rejetée ou retirée". L'insertion de cette phrase constitue une riposte à la

technique mise au point par certains obtenteurs qui déposaient une demande de protection dans l'Etat A et y fournissaient du matériel pour examen, déposaient ensuite dans l'Etat B une autre demande en revendiquant la priorité de la demande déposée dans l'Etat A, puis retiraient la demande dans l'Etat A; dans ce cas, la variété ne pouvait être examinée dans l'Etat B que quatre ans plus tard. Ce délai donnait aux obtenteurs l'occasion d'améliorer encore leur matériel, en particulier son homogénéité, tout en revendiquant la priorité de la première demande, et de s'assurer ainsi une avance sur leurs concurrents. L'insertion de la phrase précitée vise à empêcher le recours à cette méthode, ce qui, à long terme, est également de l'intérêt des obtenteurs eux-mêmes.

100. M. Heuver demande s'il y a d'autres observations ou si les organisations approuvent toutes la voie suivie par l'UPOV en matière de coopération.

101. M. Urselmann (ASSINSEL) n'est pas sûr d'avoir bien compris les explications données précédemment par M. Heuver. Il a compris qu'un obtenteur n'a pas le droit de demander un examen dans le deuxième Etat, ou que son droit à cet égard est en tout cas très limité, si, pour une raison ou une autre, la première demande a été rejetée. M. Urselmann pense que les obtenteurs souhaitent avoir la liberté de demander un nouvel examen. D'après les explications complémentaires données par M. Fikkert, il a compris que l'obtenteur n'aurait ce droit que dans certaines circonstances. Il souhaite que soit clarifié le point de savoir si les obtenteurs auront toute latitude pour demander un nouvel examen.

102. M. Heuver pense que la déclaration de M. Fikkert était correcte. Un obtenteur peut toujours demander un nouvel examen. S'il prétend que de nouveaux faits existent, les autorités des Pays-Bas accepteront normalement de procéder à un nouvel examen. M. Heuver pense que la situation est la même dans les autres Etats membres, mais c'est là une question qui relève de la compétence des autorités nationales. Par ailleurs, l'obtenteur peut déposer sa première demande dans l'Etat de son choix. Les autres Etats parties aux nouveaux accords bilatéraux attendront que l'examen ait été achevé dans l'Etat de la première demande ou, si l'examen pour l'espèce en question est centralisé, que cet examen ait été achevé. Si l'examen ne fait apparaître aucun caractère distinctif entre la variété du demandeur et d'autres variétés et que l'obtenteur ne peut apporter de nouveaux éléments, les autorités ne peuvent continuer pendant des années à répéter les examens.

103. M. Urselmann remercie M. Heuver de son explication très claire qui, cependant, ne lui donne pas la réponse souhaitée. Il n'a pas voulu parler de la répétition fastidieuse des examens par une station donnée. Compte tenu du débat antérieur sur les écarts minimaux et les différents avis exprimés à ce sujet, il est extrêmement important pour le droit des obtenteurs que, tant que ces droits restent nationaux par leur nature, l'obtenteur ait le droit de demander qu'il soit procédé à un examen dans l'Etat dans lequel il a déposé la deuxième demande et que cet examen ait lieu dans cet Etat et non pas dans l'Etat qui a procédé à l'examen pour la première demande.

104. M. Lyck (AIPH) pense que l'UPOV travaille dans la bonne direction mais qu'elle devrait traiter plus rapidement les problèmes qui se posent aux producteurs. Ces problèmes ne sont pas très importants mais l'UPOV devrait accorder une attention croissante à l'un d'entre eux. Du fait que la Convention UPOV est fondée sur la législation nationale signifie que l'obtenteur peut choisir les Etats dans lesquels il souhaite se faire protéger. Cela signifie aussi qu'un producteur d'un pays peut se trouver dans une situation où il doit acquitter une redevance pour ses produits s'il désire les exporter alors même qu'il aura à affronter la concurrence de producteurs d'autres pays qui n'ont pas à payer de redevance. Si le problème n'est pas encore très important, il s'aggrave cependant et M. Lyck pense qu'il convient de faire quelque chose et rapidement.

105. M. Heuver remercie M. Lyck d'avoir soulevé ce problème. Il n'est pas très facile à résoudre, mais les autorités en sont conscientes.

106. M. Slocock dit que l'initiative prise par les cinq Etats lui semble tout à fait positive et suivre la ligne générale que l'AIPH souhaite encourager, à savoir le développement d'accords bilatéraux et, si possible, multilatéraux entre Etats. Dans ce contexte, il se demande s'il est très judicieux que les Communautés européennes poursuivent une politique analogue alors que l'UPOV offre une toile de fond bien plus large sur laquelle traiter ce sujet particulier, et souhaiterait que M. Obst fasse connaître ses observations.

107. M. Obst (Communautés européennes) pense qu'il est trop tôt pour prendre position au sujet d'aspects particuliers du système que la Commission des Communautés européennes vient de soumettre aux Etats membres ou au sujet des rapports de ce système avec d'autres programmes. Le stade auquel se trouve actuellement la Commission est encore peu avancé et la Commission souhaite inviter les Etats membres et les organisations professionnelles à des consultations dont les résultats devraient lui permettre de tirer des conclusions. Ensuite seulement elle pourra juger si ce programme doit effectivement être mis en oeuvre dès à présent ou non.

108. M. Heuver dit que la possibilité de développer l'initiative du "Groupe des cinq" donnera lieu à de nouveaux débats à la prochaine session du Comité administratif et juridique. Par exemple, d'autres Etats pourraient éventuellement se joindre rapidement au groupe grâce à des accords bilatéraux. La question ne concerne pas seulement le "Groupe des cinq" mais aussi l'UPOV dans son ensemble, bien qu'il faille reconnaître qu'il serait très difficile pour des Etats comme le Japon ou la Nouvelle-Zélande de prendre en compte les résultats d'essais conduits en Europe.

109. M. Troost fait remarquer que, si cinq Etats européens envisagent une coopération plus étroite et plus efficace, d'autres membres de l'UPOV abordent de façon différente l'examen des variétés, et tous pensent que leur façon est la bonne. Il demande que la discussion soit élargie à ces Etats.

110. M. Heuver répond que les Etats membres de l'UPOV travaillent en étroite collaboration et se tiennent mutuellement bien informés. On sait qu'au moins un Etat suit une méthode différente pour les examens, ceux-ci étant effectués par les obtenteurs eux-mêmes. Dans cet Etat, tous les obtenteurs doivent donc avoir leur propre collection de référence ou doivent coopérer avec des universités, par exemple. L'une des principales raisons pour lesquelles on s'oriente vers des examens centralisés est de réduire le coût que représente la tenue de plusieurs collections de référence. Si toutes les organisations d'obteneurs avaient leur propre collection de référence, il serait possible que les obteneurs procèdent eux-mêmes à l'examen. La question se posera à l'avenir, à un moment ou à un autre. M. Heuver tient à confirmer en conclusion qu'il existe une coopération étroite avec les Etats-Unis d'Amérique.

111. M. van Andel (CIOPORA) exprime l'espoir que la coopération apporte une aide aux obtenteurs en augmentant encore la gamme des espèces bénéficiant de la protection et en permettant d'obtenir cette protection dans un nombre croissant d'Etats.

112. M. Heuver remercie M. van Andel d'avoir soulevé une question importante. Celle-ci a été notée. Tout ce que l'UPOV peut faire est de stimuler cette évolution, mais les décisions relèvent finalement de la compétence des autorités nationales.

M. Heuver clôt le débat sur la coopération internationale et annonce que la deuxième et dernière journée de la réunion sera consacrée à l'examen des "Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales".

RECOMMANDATIONS DE L'UPOV RELATIVES AUX DENOMINATIONS VARIETALES

113. M. Heuver souhaite la bienvenue aux participants à la deuxième journée de la réunion et ouvre le débat sur les "Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales" en ces termes :

"Les plantes cultivées sont essentielles à la civilisation. Il est donc important qu'un système précis, stable et accepté sur le plan international existe pour leurs dénominations." Je viens de citer l'article premier du Code international de nomenclature des plantes cultivées, dont la première édition a été publiée en 1953.

"Cependant, depuis des temps immémoriaux, on donne à des groupes de plantes identifiables en tant que tels, ou à ce que nous appelons aujourd'hui des variétés, des noms afin d'identifier ces plantes, ou leurs produits, dans le commerce ou pour toute autre utilisation. Nous pouvons même dire que, pour le public du moins, une variété n'existe pas en tant que telle si elle n'a pas reçu de nom, et ce fait est reconnu par l'article 6.1)e) de la Convention UPOV qui énonce que pour pouvoir bénéficier de la protection, 'la variété doit recevoir une dénomination conformément aux dispositions de l'article 13'.

"La Convention ayant demandé que, conformément à la pratique établie, une dénomination soit donnée aux variétés, le système de la protection des obtentions végétales se doit d'avoir pour base des règles qui garantissent que les variétés sont correctement dénommées. A cet égard, des règles appliquées uniquement en vertu d'un libre consentement ne suffisent pas étant donné que les lois sur la protection des obtentions végétales attachent aux variétés protégées des droits et des obligations, dont un grand nombre sont étroitement liés à la dénomination. L'une de ces obligations, qu'il convient de mentionner dans ce contexte, est que toute personne, que ce soit l'obteneur lui-même ou un tiers, qui offre à la vente ou qui commercialise du matériel de reproduction ou de multiplication végétative d'une variété protégée doit utiliser la dénomination de cette variété. D'ailleurs, d'autres lois imposent aussi l'utilisation de la dénomination variétale; c'est le cas par exemple pour la commercialisation des pommes de terre de consommation, de certains fruits ou d'autres produits agricoles.

"Il est donc essentiel que, à l'occasion de la délivrance d'un titre de protection, les services de la protection des obtentions végétales approuvent et enregistrent seulement des dénominations qui répondent aux exigences propres à garantir qu'elles pourront jouer leur rôle tout au long de la vie de la variété.

"Ces exigences sont esquissées à l'article 13 de la Convention UPOV. L'UPOV a toujours été d'avis qu'il fallait compléter cette esquisse pour garantir que, dans toute la mesure possible, tous les Etats membres appliquent cet article d'une manière uniforme et convenue. Ce n'est qu'ainsi qu'ils pourront, individuellement et collectivement, satisfaire à l'exigence de l'article 13 de la Convention, à savoir que la même dénomination soit enregistrée dans tous les Etats membres.

"Le premier pas dans cette direction a été fait le 12 octobre 1973, lorsque le Conseil de l'UPOV a adopté les Principes directeurs de l'UPOV pour les dénominations variétales. Un peu plus de 10 ans se sont écoulés depuis, beaucoup de choses ont changé et beaucoup de choses changeront encore dans le proche avenir. A cet égard, je vous rappelle les propos tenus par le Président de notre Conseil, M. Rigot, dans son allocution d'ouverture.

"Il convient toutefois de souligner que des milliers de demandes de protection ont été déposées et, partant, des milliers de dénominations variétales forgées par les obtenteurs et enregistrées par les services. Globalement, les dispositions de l'article 13 de la Convention UPOV et les Principes directeurs pour les dénominations variétales ont assuré à notre avis un fonctionnement harmonieux du système de la protection des obtentions végétales. Dans ce contexte, je me dois aussi de rendre hommage à l'esprit positif qui anime la plus grande partie du secteur des variétés végétales. Néanmoins, l'expérience a montré que des ajustements sont souhaitables, tant pour adapter les règles aux réalités d'aujourd'hui que pour répondre aux besoins et aux souhaits des divers milieux intéressés. Cela a été fait, en ce qui concerne l'article 13, en 1978. Et c'est en cours actuellement pour ce qui est des principes directeurs.

"Conformément à un usage bien établi, l'UPOV consulte les milieux intéressés chaque fois que doivent être prises des décisions importantes, et même moins importantes, qui ont des incidences sur leurs activités; et c'est ainsi que nous vous soumettons aujourd'hui les résultats de nos discussions, les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales.

"Il va sans dire que toute l'opération suppose qu'un juste milieu soit trouvé entre les intérêts divergents des divers milieux concernés et qu'il sera difficile, sinon impossible, de donner satisfaction à tout un chacun. Je ne m'appesantirai pas plus là-dessus car je ne ferais que répéter ce que M. Rigot a dit de façon si convaincante avant moi.

"Mais avant d'ouvrir le débat, je pense qu'il serait utile que je vous donne lecture des Principes pour le choix des noms communs des pesticides et produits phytopharmaceutiques dans la version du premier avant-projet établi dans le cadre de l'Organisation internationale de normalisation et que l'on peut considérer comme l'équivalent du projet qui vous est soumis dans le document IOM/I/5. Ces principes vous montreront, je l'espère, que la démarche suivie par l'UPOV est loin d'être irréaliste. Ils traitent des noms communs :

'Nom commun. Nom donné à une substance chimique pour en faciliter la désignation univoque sans recours au nom chimique systématique. Un nom commun doit pouvoir être utilisé librement pour désigner la substance pour laquelle il a été forgé et ne doit donc pas pouvoir être protégé en tant que marque de fabrique ou de commerce pour le produit en question ou un produit similaire.

'L'objet d'un nom commun est de donner un nom court, facile à prononcer, à une substance dont le nom chimique complet est trop compliqué pour pouvoir être aisément utilisé en sciences, dans le commerce et dans les règlements officiels.

'L'identité d'un nom commun doit être maintenue dans toutes les langues, sous réserve des variations linguistique inévitables.

'Les noms communs doivent être aussi courts que possible mais ne doivent pas être composés uniquement d'initiales et/ou de chiffres.

'Les noms communs doivent être faciles à distinguer lorsqu'on les entend ou lorsqu'on les lit et ils ne doivent ni être difficiles à prononcer ni prêter à confusion avec des noms existants.'*

"Voilà, c'était un extrait du projet de l'Organisation internationale de normalisation. Il semblerait que ce texte a été établi par le Comité administratif et juridique de l'UPOV, mais ce n'est pas le cas. En conclusion, il est très important pour les obtenteurs, pour le commerce et pour les producteurs que les différentes variétés puissent être reconnues grâce à leur nom."

M. Heuver invite les représentants des organisations à présenter leurs observations sur les Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales. Il demande au représentant de la CIOPOA de commencer.

114. M. Royon se réfère aux observations faites par la CIOPOA et qui se trouvent dans le document IOM/I/6. Il y a dix ans, l'UPOV a adopté les Principes directeurs pour les dénominations variétales, à la suite d'une réunion qui s'est tenue en décembre 1972 et à laquelle la plupart des organisations présentes ont été conviées pour être consultées avant leur élaboration. La CIOPOA a fait des interventions extrêmement précises et exhaustives au cours de cette réunion de décembre 1972, et il s'est trouvé que pratiquement toutes les organisations ont abouti à un point de vue commun. Quelle n'a pas été leur surprise lorsqu'elles ont vu que les Principes directeurs adoptés par l'UPOV n'ont tenu absolument aucun compte de ces consultations!

M. Royon pense que les représentants des Etats membres de l'UPOV comprendront l'embarras des organisations. Les dix ans de pratique que les experts gouvernementaux, ainsi que les obtenteurs et les professionnels, ont pu avoir en matière de protection, ont pu démontrer les difficultés de trouver de nouvelles appellations commerciales de fantaisie. Les obtenteurs sont de plus en plus persuadés que le système doit être aussi souple que possible pour tenir compte des besoins de chacun. Les besoins des obtenteurs ne sont pas tous identiques. Certains ont pour pratique reconnue d'utiliser des chiffres. Ceci est prévu par l'article 13 de la Convention. D'autres obtenteurs préfèrent utiliser seulement des appellations de fantaisie comme dénominations, sans avoir la moindre préoccupation d'y adjoindre des marques de fabrique. D'autres obtenteurs, au contraire, éprouvent le besoin vital, compte tenu de leur système de vente et de leur politique commerciale, d'utiliser des dénominations aussi plates que possible et d'y ajouter des marques de fabrique aussi fortes que possible, copiant en cela l'usage fait des marques de fabrique dans le domaine industriel et par les firmes qui commercialisent des produits brevetés sous des marques de fabrique.

M. Royon estime que tout ce que l'on peut dire sur les dénominations a déjà été dit. La seule chose à ajouter, c'est que la pratique des membres de la CIOPOA au cours des dix années passées les conforte dans leur point de vue, et c'est pour cela que l'intervention faite par écrit est extrêmement courte. La CIOPOA pense que la Convention se suffit à elle-même; elle est suffisamment souple et large et, grâce aux révisions de 1978, suffisamment

* Traduction du Bureau de l'Union.

bien adaptée au problème pour rendre toute restriction et tout complément inutile. Il faut laisser la plus grande liberté possible à l'utilisation des dénominations. Il faut également reconnaître les usages professionnels existants et agir avec bon sens, sans vouloir tout réglementer. Il ne faut pas exiger, comme le prévoient les recommandations de l'UPOV, que les dénominations soient faciles à prononcer et faciles à retenir. Il faut plutôt éviter d'empiéter sur ce domaine qui est totalement étranger au droit de la protection des obtentions végétales. M. Heuver a dit que la dénomination est quelque chose de très petit dans le monde de la protection des obtentions végétales; il faut la laisser justement à sa place et ne pas créer des problèmes qui risquent d'être vraiment importants et des conflits dont tous les participants souhaitent se passer.

115. M. Heuver invite le représentant de la COMASSO à présenter ses observations.

116. M. Winter souhaite commenter un point qui mérite une attention particulière. La justification d'ensemble des recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales est qu'une réglementation répond à l'intérêt public. A cet égard, il est fait allusion aux termes du préambule de la Convention. Or, la formulation utilisée dans le préambule a trait aux limitations que peuvent imposer au libre exercice du droit de l'obteneur les exigences de l'intérêt public. Selon M. Winter, cette formulation est limitative. Elle trouve sa pleine contrepartie dans les dispositions de l'article 9 de la Convention. M. Winter formule des réserves à propos de toute tentative de prendre prétexte de l'intérêt public pour interpréter des dispositions univoques de la Convention de façon restrictive, ou bien de les déformer. Il a en particulier à l'esprit la règle qui est énoncée à la recommandation 2.2)v) et qui porte sur les combinaisons de lettres et de chiffres. La Convention prévoit très clairement dans la deuxième phrase de son article 13.2) que les dénominations ne peuvent se composer uniquement de chiffres, sauf lorsque c'est une pratique établie. La genèse de cette disposition est connue. A présent, il est proposé dans les recommandations à l'examen - M. Winter espère en tout cas qu'il ne s'agit que d'une proposition - de restreindre, eu égard à l'intérêt public, une disposition très claire de la Convention et de n'admettre les combinaisons de lettres et de chiffres que dans un ordre particulier et ce uniquement pour des espèces pour lesquelles c'est une pratique établie. Cette recommandation ne trouve pas sa justification dans le texte de la Convention, elle ne la trouve d'ailleurs nulle part ailleurs, et l'organisation que représente M. Winter demande que l'attention nécessaire soit accordée tout particulièrement à cette règle et qu'il soit ainsi tenu compte des besoins des milieux professionnels.

117. M. Heuver invite le représentant de la FIS à présenter ses observations.

118. M. Loden souhaite, avant de présenter la position de la FIS, réitérer le point de vue défendu à de nombreuses reprises depuis sept ou huit ans par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, à savoir que l'ensemble de la question des dénominations variétales ne relève pas de la protection des obtentions végétales, que le choix d'une dénomination ne doit pas être une condition pour la délivrance d'un titre de protection et qu'il est regrettable que les suggestions faites à la Conférence diplomatique de 1978 en vue d'exclure toute mention des dénominations n'aient pas été acceptées. Il avait semblé judicieux que les dénominations soient régies par d'autres lois et que ces questions soient laissées au soin des botanistes et des taxonomistes.

M. Loden poursuit en disant que, selon la FIS, la seule exigence à laquelle un nom de variété doit par principe satisfaire est de ne pas induire en erreur ni de prêter à confusion. Comme il est indiqué dans le document IOM/I/8, la FIS pense que les recommandations proposées pour les dénominations variétales imposeraient une limitation excessive au secteur du commerce des semences et plants pour la dénomination des variétés. La FIS ne pense pas que l'utilisation de chiffres seuls puisse être source de confusion ou d'erreur. Il existe des exemples, en particulier aux Etats-Unis d'Amérique, qui prouvent suffisamment que cela n'a pas été le cas. La FIS met en garde contre une situation qui pourrait être créée par les recommandations et dans laquelle, comme certains professionnels du commerce des semences et plants l'ont dit, il serait tout aussi difficile de faire approuver un nom que de mettre au point la variété. Si tel était le cas, le respect des exigences applicables aux dénominations constituerait un obstacle au commerce et retarderait encore l'introduction de variétés nouvelles. M. Loden cite en conclusion, pour paraphraser ses remarques, l'expression américaine "n'adoptez pas une solution à un million de dollars pour un problème à mille dollars".

119. M. Heuver invite le représentant de l'ASSINSEL à présenter ses observations.

120. M. Mastebroek note tout d'abord que le passage pertinent de la Convention est simple et bref, mais que son application ouvre naturellement la porte à l'interprétation. L'ASSINSEL estime que la coordination entre les Etats membres de l'UPOV n'a pas été optimale dans ce domaine. Il est donc compréhensible qu'un certain degré d'harmonisation soit recherché. Cette recherche a abouti au nouveau projet de recommandations. M. Mastebroek se doit de faire savoir à l'UPOV que l'ASSINSEL ne trouve pas ce projet satisfaisant. Un grand nombre de recommandations ont été formulées. Selon certaines d'entre elles, des dénominations auxquelles les obtenteurs ne songeraient même pas en rêve sont considérées comme acceptables; selon d'autres, des dénominations que les obtenteurs souhaiteraient probablement utiliser sont considérées comme inacceptables. L'ASSINSEL souhaite que soient généralement acceptées les combinaisons de lettres ou de mots et de chiffres, les chiffres seuls et également les séries de dénominations ayant en commun une ou plusieurs syllabes indiquant l'identité de l'obteneur. Certains obtenteurs considèrent que cette dernière façon de nommer les variétés est attrayante et présente un intérêt commercial. Ils se félicitent de pouvoir continuer dans cette voie et se rendent compte, bien sûr, qu'ils n'ont aucun droit exclusif sur les mots qui commencent par les syllabes dont ils font usage. Cependant, ils notent que, selon le projet de recommandations, une dénomination ne doit pas donner une fausse idée de l'identité de l'obteneur. La recommandation selon laquelle "TC 15" par exemple, mais non "15 TC", est acceptable figure dans le projet de recommandations sans aucune explication. L'ASSINSEL ne comprend pas pourquoi les deux dénominations ne sont pas acceptables. En ce qui concerne l'addition d'une marque de fabrique ou de commerce aux dénominations variétales, l'ASSINSEL estime que les obtenteurs devraient disposer d'une certaine latitude. Après tout, pour de nombreuses espèces, la marque reste encore la seule forme de protection dans de nombreux pays et les obtenteurs devraient avoir la possibilité d'exploiter pleinement la protection limitée qu'elle assure.

En conclusion, M. Mastebroek pense que, si le projet présente quelques bons aspects, il contient dans l'ensemble trop de recommandations dont l'effet serait un excès de restrictions et laisse trop de points à l'interprétation par les Etats. L'ASSINSEL, tout en se rendant compte des efforts et de l'énergie qui ont été consacrés à la rédaction des recommandations, ne pense pas que celles-ci constituent un progrès réel. Elle suggère donc que l'on s'en tienne aux principes directeurs de 1973 et au texte de la Convention.

121. M. Heuver invite le représentant de l'AIPH à présenter ses observations.

122. M. Troost souhaite faire au nom de l'AIPH quelques observations au risque de répéter ce que les orateurs précédents ont déjà dit. Tout d'abord, l'AIPH croit que la protection des obtentions végétales est une bonne chose pour l'agriculture et l'horticulture. L'AIPH représente des associations d'horticulteurs. Comme les horticulteurs achètent les produits des obtenteurs, il est de l'intérêt de ces derniers d'écouter non seulement les propositions des experts nationaux et internationaux mais aussi celles de leurs bons amis auxquels ils doivent fournir leurs produits.

L'AIPH souhaite appuyer les vues de l'ASSINSEL et de la FIS, selon lesquelles le projet de recommandations est trop détaillé. Elle a noté que les rédacteurs avaient changé l'expression "principes directeurs" et l'avaient remplacée par le mot "recommandations". La portée de ce changement n'apparaît pas très clairement mais il semble que le nouveau libellé soit moins restrictif. C'est là une évolution positive car les principes directeurs, comme on le sait, n'ont pas été suivis par tous les Etats membres. Même l'un des Etats du "Groupe des cinq" mentionné la veille n'applique pas encore certains des aspects essentiels des principes directeurs, mais l'AIPH ne peut guère s'en plaindre. Le nouveau projet constitue plus ou moins une lettre de recommandation adressée aux experts et mettant en doute dans une certaine mesure leur fiabilité; selon M. Troost, cela est excessif. Certains services de la protection des obtentions végétales existaient avant la création de l'UPOV. Ils ont tout à fait l'habitude de prendre des décisions et il n'est pas vraiment nécessaire de leur donner trop de conseils. En outre, le texte de la Convention est clair en lui-même et, de l'avis de l'AIPH, suffisamment clair. Aussi, l'AIPH demande-t-elle au comité qui a établi le texte de le réviser et de formuler les recommandations avec plus de modestie.

M. Troost rappelle que l'AIPH a souligné dans ses observations écrites (document IOM/I/10) que les producteurs reconnaissent le droit des obtenteurs d'ajouter une marque de fabrique ou de commerce à la dénomination. Ce droit est reconnu aux obtenteurs à l'article 13 de la Convention. Cependant, l'AIPH craint les risques de confusion entre dénominations variétales et marques. L'AIPH pense que les obtenteurs n'ont pas, d'une façon générale, l'intention de créer la confusion. Elle estime cependant qu'ils pourraient se faire un devoir de préciser aux acheteurs, leurs clients, quel nom est la dénomination et quel nom, la marque. Selon l'AIPH, mettre l'accent sur la marque n'est pas une bonne chose. Il existe des différences entre les dénominations et les marques, mais M. Troost ne veut pas trop entrer dans les détails. Le droit de la protection des obtentions végétales assure une protection de la propriété elle-même; quant aux marques, elles ne protègent que des noms. Il existe une autre différence : les droits conférés par la protection des obtentions végétales ont une durée déterminée, variable selon l'espèce, alors que la marque peut avoir une durée illimitée. Au lieu de formuler un trop grand nombre de recommandations sur les dénominations variétales, l'UPOV devrait donner des conseils clairs aux législateurs nationaux pour contribuer à éviter la confusion qui se produit parfois entre dénominations et marques. Là aussi, l'AIPH demande que les règles soient énoncées de façon générale, sans trop de détails. A la fin de ses observations écrites, l'AIPH propose qu'un paragraphe soit ajouté à l'article 13.8) de la Convention. Elle laisse le soin aux rédacteurs professionnels de l'UPOV d'en améliorer le libellé.

123. M. Heuver invite le représentant de l'AIPPI à présenter ses observations.

124. M. von Pechmann pense que toute la discussion ne fera probablement naître aucun point de vue nouveau. Depuis une dizaine d'années, les associations ont insisté sans relâche sur l'application du texte très libéral de la Convention. Le problème tient à ce que l'on essaie à nouveau de limiter à l'aide de recommandations ce texte libéral qu'est l'article 13 de la Convention UPOV. M. von Pechmann se demande de quel droit on agit ainsi, étant donné qu'il n'est pas possible de prouver que cette pratique libérale donne lieu à de graves problèmes. Il ne voit aucun problème grave, seulement les difficultés des obtenteurs à forger, malgré les principes directeurs ou les recommandations, des dénominations variétales utilisables. Il demande à prendre en considération le fait que ces dénominations ne s'adressent pas à de jeunes enfants qui ne peuvent encore distinguer ces notions. Elles s'adressent à une profession qui est composée principalement de spécialistes de l'agriculture et dans laquelle la formation professionnelle est de plus en plus poussée. Si l'on pense à la formation professionnelle intensive que reçoivent aujourd'hui les agriculteurs en République fédérale d'Allemagne par exemple, on est en droit de supposer qu'ils sont en mesure de distinguer des dénominations variétales formées par des chiffres et des lettres et présentées sous forme écrite. M. von Pechmann pense que tout le problème est monté en épingle et il demande donc que les idées qui sont avancées depuis une dizaine d'années par les obtenteurs soient enfin prises en considération afin que l'on n'ait pas toujours à revenir sur le même thème.

125. M. Heuver invite le représentant de la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées à présenter ses observations.

126. M. Schneider (Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées) dit que l'organisme qu'il représente est responsable du Code international de nomenclature des plantes cultivées. Ce code fixe les règles de formation des noms de cultivars. D'une part, le code aide les obtenteurs et les professionnels du commerce des semences et plants à s'orienter en matière de nomenclature; d'autre part, il sert à protéger les usagers et les utilisateurs de variétés contre des noms susceptibles de prêter à confusion d'une manière ou d'une autre. M. Schneider pense qu'il n'est pas nécessaire d'entrer davantage dans les détails étant donné que cela a été fait d'une façon très claire lors du symposium de l'UPOV sur la "nomenclature", le mois précédent. M. Brickell, président de la Commission internationale, a brossé alors un panorama complet des objectifs et du fonctionnement du code, précisant très clairement que l'orientation de ces objectifs était tout à fait parallèle à celle des objectifs de l'UPOV en ce qui concerne la dénomination des cultivars.

127. M. Heuver dit qu'il lui est assez difficile de commenter toutes les réactions. Il tient à souligner cependant que les autorités nationales ont la responsabilité d'accepter ou de ne pas accepter les dénominations variétales.

Les autorités nationales doivent, ensemble, faire de leur mieux pour que, dans toute la mesure possible, une variété reçoive la même dénomination dans tous les Etats membres de l'UPOV. Il se peut que, comme cela a été dit, les recommandations soient trop détaillées sur certains points, mais il lui semble que l'essentiel dans les déclarations des obtenteurs était qu'ils souhaitent pouvoir s'acquitter librement de leur tâche. Il peut sembler aux obtenteurs qu'ils pourraient le faire facilement, peut-être à l'aide d'ordinateurs, mais il y a encore beaucoup à faire par ailleurs si l'on veut maintenir le principe d'une dénomination par variété. La question a été examinée à la dernière session du Comité administratif et juridique, mais il y a lieu d'approfondir la réflexion sur le sujet. Par exemple, on a examiné la possibilité que l'Etat qui procède à l'examen centralisé pour une espèce soit aussi chargé de faire un premier tri des dénominations variétales. Des mesures ont déjà été prises en vue de lancer un projet pilote dans ce sens et de nouvelles discussions auront lieu en avril 1984. Cependant, M. Heuver estime que, quelles que soient les améliorations apportées, des recommandations seront toujours nécessaires pour aider les autorités nationales à suivre plus ou moins les mêmes principes. Sinon, toute la question devrait être laissée aux soins des obtenteurs. Personnellement, M. Heuver ne pense pas que les autorités nationales soient prêtes à aller jusque-là.

En conclusion, M. Heuver dit que les remarques et critiques fondamentales du système actuel présentées par les organisations ont été notées. Elles seront dûment examinées et portées à l'attention du Conseil de l'UPOV.

128. M. Fikkert dit que, après avoir lu et entendu les arguments des milieux professionnels, il a l'impression que certaines organisations se méprennent sur le but des recommandations. Il souligne que les recommandations ne visent pas à donner une interprétation restrictive du texte de la Convention. Leur seul objectif est d'aider à harmoniser l'interprétation faite de ce texte par plusieurs Etats. Peut-être que les organisations devraient revoir certains de leurs arguments à la lumière de cet objectif particulier des recommandations.

129. Mr. Royon dit qu'il n'est pas du tout d'accord avec la remarque de M. Fikkert. Les recommandations, du moins les principes directeurs actuellement en vigueur, ne servent pas seulement à l'harmonisation. En tout cas leur effet est limitatif. La Convention n'exclut que les chiffres, et encore, sous réserve que leur emploi ne soit pas un usage établi. A partir du moment où les recommandations excluent les combinaisons de lettres et de chiffres, elles sont plus limitatives que la Convention. A partir du moment où elles exigent qu'une dénomination doit nécessairement être facile à prononcer et facile à retenir, elles sont également beaucoup plus limitatives.

M. Royon dit qu'après cette première remarque, il voudrait revenir au problème général de la discussion. La CIOFORA a demandé à plusieurs reprises que le système de nomenclature qu'elle a mis au point il y a 30 ans soit officiellement reconnu par l'UPOV. Elle n'a jamais reçu de réponse. Elle aimerait savoir si cet usage international sera enfin reconnu ou, sinon, pour quelle raison il ne le serait pas. En effet, la CIOFORA pense que son système, d'ailleurs facultatif et non contraignant, devrait permettre, en tout cas pour ses membres, d'avoir satisfaction, sans pour autant être limitatif pour les services nationaux et pour le système UPOV.

M. Royon constate que l'on a dit que le but poursuivi est l'harmonisation et que l'UPOV souhaite au moins que la dénomination d'une variété soit identique dans tous les Etats membres. Il est bien évident qu'une appellation de fantaisie est le moyen le moins propice pour aboutir à cette uniformisation, car une appellation de fantaisie n'est que dans des cas exceptionnels facile à prononcer et facile à retenir dans toutes les langues.

M. Royon estime que les associations professionnelles présentes sont extrêmement heureuses d'être invitées à des concertations. Si cependant elles doivent s'apercevoir, au fil des années, que leurs recommandations, leurs prétentions, justifiées et raisonnables, ne sont pas entendues, ces concertations risqueront d'aboutir à un effet totalement contraire à l'effet recherché. Il voudrait personnellement exprimer le souhait que les litiges qui pourraient avoir lieu sur des dépôts de dénomination dans les différents Etats ne se multiplient pas. Cela risque d'arriver si les professionnels ne sont pas entendus.

130. M. Lange pense que quelques mises au point s'imposent. Il appuie la déclaration de M. Royon et approuve même sur un point M. Fikkert, à savoir qu'il faut donner une justification aux recommandations et dire quel est leur objectif. Toutefois, lui-même ne voit pas encore quelle est la justification de ces recommandations. On se trompe si l'on croit que les associations demandent que les obtenteurs puissent choisir tout à fait librement n'importe quelle dénomination variétale. Les obtenteurs doivent naturellement respecter le libellé sans ambiguïté de la Convention, mais les recommandations ne doivent en aucune manière aller au-delà de ce libellé; or, on a l'impression que c'est souvent le cas. Par ailleurs, M. Lange craint que les difficultés, bien loin de s'amoinrir, ne cessent de croître et qu'un jour il devienne plus difficile d'examiner une dénomination variétale que la variété elle-même. Ce ne peut être dans l'intérêt d'un bon fonctionnement du système. Toutes les associations se sont unanimement prononcées contre ces recommandations. Ce fait aussi devrait tout de même être pris en compte.

131. M. Fikkert estime qu'il est injuste, en parlant de la question des chiffres, ou des lettres et des chiffres, de citer isolément la partie de l'article 13.2) de la Convention qui prévoit que la dénomination "ne peut se composer uniquement de chiffres". Il faut voir cette disposition dans le contexte de l'ensemble de l'article 13. Au paragraphe 2) de cet article, il est dit tout d'abord que "la dénomination doit permettre d'identifier la variété". C'est là-dessus que se fonde la recommandation particulière concernant les combinaisons de lettres et de chiffres.

132. M. Kunhardt pense qu'il doit être en fait très difficile de présenter sur ce sujet des points de vue entièrement nouveaux. Toutefois, il souhaite souligner quelques points qui devraient permettre de comprendre les positions de départ des Etats membres et qui pourraient servir aussi de justification aux aspects de la question pour lesquels ceux-ci ne peuvent probablement pas accepter les propositions des organisations professionnelles. Les arguments qui ont été présentés aujourd'hui rappellent en grande partie les débats que l'article 13 de la Convention a suscité, tant lors de l'élaboration du texte de 1961 que lors de la révision de 1978. Lors de ces deux débats, les avis ont divergé sur le rôle que la dénomination variétale doit jouer dans le système de la protection des obtentions végétales. Sur ce plan, les organisations n'ont guère été suivies dans leur façon de voir. M. Kunhardt comprend très bien qu'elles souhaitent maintenant obtenir, au moins pour l'application de l'article 13, un maximum de flexibilité et de cette façon s'assurer des possibilités qu'elles auraient préféré voir consignées dans la Convention elle-même. Cependant, les représentants des Etats membres doivent tenir compte du fait que les vues des associations n'ont pas été retenues, du moins pas pleinement, dans la Convention. Un autre point mérite aussi d'être signalé dans ce contexte. L'article 13 ne contient pas de liste exhaustive des critères d'admissibilité des dénominations variétales. En particulier, il n'y est pas dit que toute dénomination qui ne se compose pas exclusivement de chiffres est acceptable. Ce n'est là ni l'intention ni le principe retenus dans la Convention. M. Kunhardt se propose donc de rappeler brièvement comment les Etats membres voient le principe de la dénomination variétale au sens de l'article 13.

Tout d'abord, l'article 13 dit que la dénomination variétale est une désignation générique. Cette notion demande à être explicitée. Il faut trouver un critère qui permette de dire ce qui convient et ce qui ne convient pas comme désignation générique. Voici, à titre incident, ce que les Etats membres entendent par désignation générique : il s'agit du nom d'un article, de la désignation d'un objet. Pour les variétés, il faut créer artificiellement cette désignation de l'objet car, contrairement à ce qui se passe pour la plupart des inventions du secteur industriel, on ne dispose pas à cet effet de termes du langage courant. En même temps, cela signifie qu'une désignation générique, qui doit être créée artificiellement, doit remplir certaines conditions que remplissent aussi habituellement les désignations génériques du langage courant.

Il ressort du contexte général des dispositions relatives aux dénominations variétales que celles-ci ne doivent pas servir en premier lieu à renforcer le droit de l'obteneur. A cet égard, on ne peut qu'approuver l'argumentation des associations. En effet, la dénomination variétale est liée à la variété - elle le reste d'ailleurs après l'expiration de la protection - et elle doit servir les intérêts, quelle que soit leur définition, de l'acheteur et de l'utilisateur de matériel de reproduction ou de multiplication. Elle n'est donc pas un simple moyen d'enregistrement comme le numéro d'un brevet;

elle a une autre signification. Les Etats membres connaissent l'argument des associations selon lequel cette réglementation, qui relève davantage du droit public, n'a rien à voir dans le cadre du droit de la protection des obtentions végétales. Or, sur ce point justement, la Convention en a décidé autrement et une disposition visant la protection du consommateur lui a été volontairement incorporée. En interprétant la Convention, les Etats membres partent de ce fait et ne voient pas la possibilité de mettre en cause actuellement, dans cette enceinte, un principe de la Convention. Ils ne sont pas venus à la réunion en cours avec un mandat à cet effet.

M. Kunhardt comprend très bien que, dans ces circonstances, les associations soient tentées de laisser toute interprétation de la Convention aussi ouverte que possible. Il se pourrait alors que, dans certains Etats, une application conforme aux vues des obtenteurs s'instaure, ce qui permettrait d'espérer que, de cette façon, cette pratique soit rendue possible dans d'autres Etats ou bien que la pratique ainsi établie dans quelques Etats puisse exercer une influence sur d'autres Etats. Cependant, il existe au moins un groupe d'Etats, parmi lesquels la République fédérale d'Allemagne, dont l'intérêt est d'empêcher une évolution qui viserait à faire dériver la pratique en matière de dénominations variétales vers le niveau le plus simple et d'éviter que n'entrent dans les moeurs des dénominations qui ne correspondent plus à l'idée que ce groupe se fait d'une désignation générique. Les Etats membres qui estiment que le maintien du principe précité est de leur intérêt ont toutes les raisons de veiller à ce que ce principe soit appliqué par eux autant que possible dans le même esprit. M. Kunhardt pense que, dans ces conditions, les recommandations peuvent présenter des avantages pour les obtenteurs dans la mesure où elles leur permettent de prévoir plus facilement quelle sorte de dénomination variétale a les meilleures chances d'être acceptée par tous les Etats membres ou du moins une majorité d'entre eux.

Au sujet des recommandations elles-mêmes, M. Kunhardt pense que la plupart d'entre elles sont à vrai dire indiscutables car très souvent elles précisent certaines positions ou conditions sans créer de gêne particulière pour les obtenteurs. Il lui semble qu'une seule recommandation puisse donner lieu à de véritables discussions : c'est la recommandation 2 mentionnée par la COMASSO. Toutefois, là aussi, il pense que, par leurs réserves, les associations visent non pas à résoudre des difficultés existantes mais à se ménager la possibilité d'appliquer à l'avenir leurs principes pour résoudre des difficultés futures. Les Etats membres aussi ont accumulé 10 ans d'expérience et cette expérience leur montre que le choix d'une dénomination variétale peut poser et a posé dans certains cas des problèmes à l'entreprise. Cependant, ils constatent aussi que, dans la plupart des cas, les dénominations variétales qui ont été trouvées par les obtenteurs étaient généralement acceptables. Ils pensent donc que les problèmes existants peuvent très bien être résolus dans le cadre des recommandations et que certains des problèmes qui ont été soulevés lors de discussions antérieures sont en fait des cas particuliers qui peuvent être résolus. M. Kunhardt songe en particulier aux considérations suivantes : dans la grande majorité des cas, il n'est pas nécessaire de concevoir une dénomination variétale de façon qu'elle ait le même effet dans toutes les langues du monde. Il n'est pas de règle pour toutes les espèces que toutes les variétés soient commercialisées dans le monde entier. Il arrive bien plus souvent que certaines variétés ne soient diffusées que dans une zone déterminée pour laquelle on peut très bien trouver une dénomination variétale généralement acceptable. D'ailleurs, il est dit clairement dans la recommandation en question que la dénomination variétale ne doit pas nécessairement avoir un sens. Cela réduit très sensiblement la probabilité que des problèmes linguistiques apparaissent. En fait, la question de la possibilité de trouver une traduction dans d'autres langues ne se pose généralement même pas pour ces dénominations variétales. En outre, il est dit qu'une marque de fabrique ou de commerce peut être utilisée. A la connaissance des Etats membres, il semble que, jusqu'à présent, les entreprises aient pu en règle générale concevoir la marque de manière qu'elle remplisse son rôle de moyen publicitaire et aussi qu'elles aient été en mesure de trouver une dénomination variétale qui, sans avoir nécessairement un effet publicitaire, remplisse sa fonction de désignation générique de la variété.

Par conséquent, les Etats membres ne sont pas convaincus que les recommandations constituent un instrument généralement nuisible pour les obtenteurs; ils croient au contraire qu'elles constituent un système dont le principe est raisonnable mais qui laisse peut-être subsister quelques problèmes et que, dans le cadre de ces recommandations, il est tout à fait possible d'examiner les problèmes particuliers et probablement de les résoudre.

133. M. Royon remercie M. Kunhardt de son exposé, qui l'a rajeuni de dix ans. M. Royon a l'impression que depuis dix ans rien ne s'est passé et que le message des organisations professionnelles n'a pas été entendu. Il ne veut pas reprendre l'exposé de M. Kunhardt, sauf pour dire que la CIOFORA n'est absolument pas d'accord avec cette conception. Il voudrait souligner un seul point. Contrairement à ce que M. Kunhardt a dit, le commerce des variétés, des nouveautés végétales, devient de plus en plus international. M. Royon voudrait reprendre par contre la remarque de M. Fikkert et faire une simple observation. Dans le texte de la Convention de 1961, l'article 13.2) était déjà moins restrictif que les principes directeurs de 1973, mais néanmoins il disait : " Cette dénomination doit permettre d'identifier la variété nouvelle; elle ne peut notamment se composer uniquement de chiffres". Dans le texte de la Convention de 1978, le mot "notamment" a été supprimé et on a ajouté : "sauf lorsque c'est une pratique établie pour désigner des variétés". Donc, à double titre, la disposition de l'article 13.2) a été assouplie.

134. M. Leenders, notant comme d'autres orateurs que la réunion constitue une répétition des consultations qui ont eu lieu en 1972, pense que les actes des réunions qui ont précédé l'adoption de la Convention de 1961 montrent que la question des dénominations variétales a été fréquemment abordée à cette époque aussi. Malheureusement, ces actes ne sont pas très complets, mais ils permettent de voir que le texte qui figure dans la Convention de 1961 a été présenté au tout dernier moment.

M. Leenders rappelle qu'il a déjà signalé lors du récent symposium sur la "nomenclature" que le problème était probablement dû en partie au fait que les dénominations variétales remplissaient très souvent une double fonction. M. Kunhardt a dit que l'une des fonctions était l'identification de la variété et a ajouté que la dénomination variétale n'était pas destinée principalement à servir de nom commercial. M. Kunhardt devrait cependant savoir que, du moins dans le secteur agricole, un obtenteur choisit une dénomination variétale en fonction de considérations commerciales plutôt qu'à des fins d'identification. M. Kunhardt semble être favorable aux dénominations variétales qui ne seraient pas utilisées commercialement. En tout état de cause, il a souligné que la dénomination variétale était destinée à identifier et qu'elle était générique. M. Leenders pense que cette dernière exigence figure dans la Convention depuis le début. M. Kunhardt a dit qu'il n'était pas possible de parler ici des principes. Selon M. Leenders, cela ne serait pas même sage étant donné que, si l'on veut parler des principes, il vaut mieux réunir cinq personnes et non une centaine. Tout en reconnaissant que cela est très difficile, il est personnellement convaincu qu'il est nécessaire d'examiner la justesse des principes fondamentaux de la Convention. Les débats en cours se déroulent dans le bâtiment d'une organisation centenaire. Cette organisation s'occupe de brevets et de marques de fabrique et de commerce. On peut se demander pourquoi il n'est pas fait appel à l'expérience de cette organisation. Il pourrait être utile d'examiner s'il existe de meilleures possibilités que celles qui ont été retenues par les auteurs de la Convention. Les sélectionneurs rencontrent des problèmes sur le plan des dénominations variétales, même dans le secteur agricole de temps en temps. Tous les sélectionneurs trouvent la proposition trop compliquée. M. Fikkert a souligné qu'il ne s'agissait que d'un ensemble de recommandations, mais les sélectionneurs ont une certaine expérience des principes directeurs de 1973. Dans certains Etats, ces principes ont été immédiatement transformés en dispositions législatives.

En conclusion, M. Leenders se prononce personnellement pour des discussions fondamentales qui pourraient porter sur le texte de la Convention elle-même. Il reconnaît bien sûr qu'il s'agirait là d'un projet à long terme.

135. M. Loden place ses remarques plus ou moins dans la ligne des considérations philosophiques d'ensemble émises par M. Leenders. Il faut reconnaître un fait fondamental, à savoir que le nom d'un produit lancé sur le marché, qu'il s'agisse d'une variété végétale, d'une substance chimique ou de tout autre article, peut déterminer le succès ou l'échec commercial de ce produit. C'est là une responsabilité que les dirigeants de sociétés et d'entreprises ne sont pas prêts à déléguer à des fonctionnaires. Les obtenteurs et les professionnels du secteur des semences et plants sont conscients de leurs responsabilités et reconnaissent que le nom de la variété ne doit pas induire en erreur ni prêter à confusion. Ils constatent aussi que, assez souvent, le nom qu'ils proposent n'est pas acceptable pour les autorités. De même, des noms qui pourraient être acceptables pour les autorités peuvent ne pas l'être commercialement. En conclusion, s'il doit y avoir une erreur dans le choix du nom d'un nouveau produit, le droit exclusif de faire cette erreur doit appartenir à celui qui lance le produit et qui engage son avenir financier.

136. M. Heuver souhaite seulement confirmer que les autorités nationales ne disputent certainement pas à l'obtenteur la responsabilité de choisir la dénomination variétale. Les autorités ne choisissent pas les dénominations, elles déterminent seulement si le choix fait par l'obtenteur répond aux exigences de la Convention.

137. M. Troost dit qu'il a écouté les points de vue exprimés par les différentes organisations. Il se félicite de la déclaration faite par M. Kunhardt. S'il n'a pas été en mesure de participer au récent symposium sur la "nomenclature", il sait très bien que l'UPOV n'est pas à l'origine de la question des dénominations variétales. Cette question existait déjà avant que germe l'idée d'un droit de l'obtenteur. Il a toujours été utile en agriculture et en horticulture qu'une variété soit identifiée par un nom, comme le recommande le Code international de nomenclature des plantes cultivées. Il apprécie que l'UPOV ait pu fonder ses travaux sur ceux des botanistes. Il pense que l'AIPH accorde un intérêt particulier aux dénominations variétales parce que les producteurs et les utilisateurs ont le droit à une désignation générique claire des variétés mises au point et produites par les obtenteurs. Il réitère donc l'observation que l'AIPH a soumise par écrit, à savoir qu'elle approuve en principe les recommandations relatives à la vérification des dénominations variétales. Les recommandations sont peut-être trop longues, mais l'AIPH appuie les travaux du Comité administratif et juridique et ne critique pas tout ce que celui-ci a fait.

138. M. Kiss constate qu'il n'est pas d'accord, en tant que président de la section "Maïs" de l'ASSINSEL, sur les recommandations, surtout en ce qui concerne la combinaison des chiffres et des lettres. Il n'est pas d'accord non plus avec M. Kunhardt lorsqu'il estime que les variétés ne circulent pas beaucoup. Il se doit de préciser que les hybrides de maïs, de sorgho et de tournesol produits en France sont exportés au Japon, par exemple, et que, malheureusement, on ne peut pas utiliser le nom de fantaisie dans ce pays. Les mêmes hybrides sont également diffusés au Canada, en Argentine et en Australie.

139. M. Royon dit que la CIOFORA n'est pas opposée à des recommandations. Des recommandations destinées à une harmonisation des procédures sont toujours souhaitables et peuvent toujours apporter quelque chose. Ce qui choque la CIOFORA dans les recommandations proposées, comme du reste dans les Principes directeurs existants, c'est la philosophie sur laquelle elles sont basées. Elle pense qu'un dialogue est extrêmement difficile, voire impossible.

140. M. Winter souligne que la COMASSO ne considère absolument pas que les travaux d'harmonisation des règles relatives à la dénomination des variétés soient sans intérêt. Cependant, M. Kunhardt a avancé des arguments que la COMASSO ne peut appuyer. C'est le cas en particulier des raisons que M. Kunhardt a avancées à titre de justification ainsi que des exemples qu'il a cités. M. Winter doit encore revenir à la recommandation 2 dans laquelle des dispositions parfaitement claires de la Convention sont interprétées de façon restrictive. M. Kunhardt avance toujours comme justification l'intérêt public pour une protection du consommateur ainsi que la disposition selon laquelle la dénomination variétale doit être la désignation générique de la variété. Il part du principe que la règle selon laquelle la dénomination variétale doit être la désignation générique a été édictée pour protéger le consommateur. Or, ce n'est pas le cas. Les auteurs de la Convention voulaient simplement délimiter de façon nette le droit des marques du droit de l'obtenteur.

M. Winter souhaite ajouter une autre observation. A son avis, les considérations avancées par M. Kunhardt auraient été parfaitement justifiées dans une enceinte qui traite des dénominations variétales aux fins de la réglementation du commerce des semences et plants. M. Winter veut parler de questions spécifiquement européennes et présenter cette question à titre d'exemple. Le commerce des semences et plants est réglementé de façon assez détaillée au sein des Communautés européennes par des directives communautaires. Il est surpris de voir que, en matière de dénominations variétales, chaque directive précise seulement qu'une variété doit être désignée par une dénomination susceptible d'être enregistrée. Aucune recommandation ni directive ne traite de la question de savoir si une rose à tige courte peut être désignée par "Daddy Longlegs" ou non, ce qu'il trouve d'ailleurs très amusant. Il soumet ce fait à la réflexion générale.

141. M. von Pechmann souhaite formuler une dernière question. A sa connaissance, les Etats-Unis d'Amérique, le plus grand Etat membre de l'Union, appliquent une démarche relativement libérale. Aussi souhaite-t-il demander au représentant des Etats-Unis d'Amérique si, dans son pays, la pratique très libérale suivie en matière de dénominations a soulevé de graves problèmes. Dans ce contexte, il faut aussi tenir compte du fait que les Etats-Unis d'Amérique accordent deux types de protection, l'une dans le cadre du droit des brevets - le brevet de plante - et l'autre dans le cadre de la loi sur la protection des obtentions végétales. Dans ces circonstances, il serait intéressant de connaître l'expérience qui a été acquise avec une pratique libérale en matière de dénominations. Une réponse à cette question pourrait peut-être fournir des indications précieuses sur la manière de régler ce problème dans d'autres Etats membres de l'UPOV également de façon satisfaisante.

142. M. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il se fera un plaisir d'essayer de répondre à la question de M. von Pechmann. Il ne veut qualifier la pratique de son pays ni de libérale ni de conservatrice. Il va dire en quoi elle consiste et laisser les participants tirer leurs propres conclusions. Chaque gouvernement est, bien sûr, en droit de choisir le système qu'il veut utiliser pour l'enregistrement des noms de variétés. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a choisi d'appliquer le Code international de nomenclature des plantes cultivées et non les principes directeurs mis au point par l'UPOV. Le système des Etats-Unis d'Amérique est en cours de mise en place et jusque-là aucun problème n'a été rencontré et aucun n'est escompté.

143. M. Böringer dit que l'intervention de M. Schlosser l'incite à faire une remarque. Il vient d'être dit au nom de l'une des organisations professionnelles qu'il serait peut-être mieux de laisser l'ensemble de la question au soin des botanistes et la nomenclature botanique a été notamment citée. M. Schneider a aussi abordé la question et M. Schlosser vient de faire référence au code international. Or, celui-ci est bien plus restrictif que l'article 13 de la Convention UPOV ou que les recommandations qui ne doivent constituer qu'une aide pour l'interprétation de l'article 13. Par conséquent, s'il est souhaité qu'une suite soit donnée à ces suggestions, on devrait rouvrir encore une fois la discussion. Il faudrait alors reprendre à zéro l'examen de la question de savoir si les bonnes vieilles coutumes qui existent depuis 200 ou 300 ans doivent être intégrées au droit de la protection des obtentions végétales ou bien si l'on préfère s'accommoder de l'article 13 tel qu'il existe actuellement. Malgré toutes les réserves et malgré toutes les critiques que les organisations représentées ici ou la grande majorité d'entre elles ont exprimées, l'UPOV ne pourra renoncer à de telles recommandations dans l'intérêt d'une dénomination variétale uniforme pour tous les Etats membres de l'Union.

144. M. Royon rappelle qu'il aimerait savoir si l'UPOV peut envisager d'accepter comme pratique internationale le système de nomenclature appliqué par la CIOPORA.

Revenant brièvement à l'intervention de M. Böringer, M. Royon souligne que l'article 13 satisfait pleinement la CIOPORA. Ce qui l'inquiète, c'est la façon dont cet article peut être interprété restrictivement. Elle est absolument convaincue qu'il faut concevoir un système souple fondé sur le principe d'une dénomination unique pour chaque variété dans le monde entier. Reste à déterminer quel système est le mieux adapté pour atteindre cet objectif. La CIOPORA a trouvé un système qu'elle trouve bien adapté. Il se peut que pour certaines espèces son système ne soit pas le meilleur. L'essentiel est que l'UPOV agisse avec souplesse et prenne en considération les besoins particuliers des divers groupes intéressés.

145. M. Leenders souhaite appuyer la demande d'un système souple formulée par M. Royon.

146. M. Kiss voudrait ajouter qu'il craint toujours des recommandations de l'UPOV. Les services nationaux, en effet, les interprètent d'une autre façon. Il cite comme exemple le fait qu'il est paru dans le "Moniteur belge", à la suite d'une recommandation de l'UPOV, un article concernant les dénominations variétales, où il est dit en substance que c'est le service compétent qui décide si une pratique est internationale ou non. En d'autres termes, la décision incombe à une administration, et c'est cela qu'il craint.

147. M. Kamps (ASSINSEL) note que jusque-là les débats ont porté uniquement sur la première partie des recommandations proposées. La deuxième partie de ces recommandations traite de l'échange d'informations entre Etats membres sur les dénominations variétales proposées. Les règles qui y sont énoncées sont plus ou moins les mêmes que celles qui figurent dans les Règles de procédure provisoires pour l'échange des dénominations variétales, adoptées par le Conseil de l'UPOV en 1971. Dans tous les bulletins officiels dont M. Kamps a connaissance, il existe des rubriques spécialement réservées aux dénominations variétales, qui attirent l'attention des lecteurs sur leur importance pour les Etats membres de l'UPOV. Son expérience montre cependant que, même si une dénomination variétale a été acceptée dans un Etat, il arrive souvent que d'autres Etats formulent des objections aux demandes d'enregistrement de la même dénomination. M. Kamps recommande vivement une bonne coopération conformément aux recommandations proposées dans la partie II. Cette coopération devrait déboucher sur la reconnaissance d'une certaine priorité à la première demande lorsque celle-ci a été approuvée. Une dénomination approuvée par un Etat membre ne devrait qu'exceptionnellement être refusée par un autre.

148. M. Heuver dit que les autorités nationales sont certainement conscientes des possibilités d'harmonisation de leurs procédures. Elles déploient des efforts pour faire fonctionner le système sans heurts et pour réduire le temps nécessaire à l'instruction des demandes.

M. Heuver remercie ensuite les organisations pour les nombreuses observations qu'elles ont faites. Certaines d'entre elles reprennent certainement des déclarations antérieures, mais parfois la répétition est nécessaire. Les observations faites seront examinées à la prochaine session du Comité administratif et juridique, en avril 1984. L'objectif des recommandations est d'améliorer l'harmonisation entre les Etats membres. Il est clair que les organisations pensent que ces recommandations vont quelque peu au-delà de cet objectif. L'UPOV se penchera à nouveau sur elles. Après le réexamen d'avril 1984, elles seront soumises pour approbation au Conseil en octobre de la même année. Certaines des observations qui ont été faites sont de nature fondamentale et elles devront être transmises au Conseil.

149. M. Rigot clôt la réunion en ces termes :

"Je crois que nous sommes arrivés au terme de ces débats. Permettez-moi de vous dire toute la satisfaction de l'UPOV et la mienne en particulier quant à la manière dont la réunion s'est déroulée et quant aux enseignements qu'elle comporte. Nous vous avons invités pour vous entendre, pour écouter vos idées, vos arguments. Je dois vous dire que nous sommes, sinon comblés, en tout cas certainement satisfaits, même si les opinions des uns et des autres ne concordent pas toujours tout à fait, ce à quoi chacun de nous devait bien s'attendre. Les interventions et les discussions ont été nombreuses, franches, ouvertes, et toujours de très bon ton. Chacun a pu exprimer son point de vue comme il le souhaitait. Ma conclusion est que cette réunion a été utile parce qu'elle éclaire certainement notre voie et parce qu'elle comporte des enseignements pour nous, pour l'avenir.

"Je vous confirme ce que les deux présidents de séance et de comité vous ont dit : toutes les opinions émises seront examinées, pesées et soupesées. Et nous essaierons de retenir tout ce qui est utile pour l'intérêt général et pour les obtenteurs en particulier. Vous nous avez apporté une quantité considérable de matériaux. Nous avons à l'UPOV des architectes qui sauront faire, je crois, un usage judicieux de ces matériaux, de manière à constituer un édifice qui, je l'espère, sera fonctionnel et dans lequel, si possible, chaque obtenteur se trouvera à l'aise.

"Il me reste maintenant à remercier d'abord nos hôtes pour leurs contributions qui ont été certainement positives. Je remercie tout particulièrement aussi les deux présidents de comité, M. Heuver, des Pays-Bas, et M. Elena, d'Espagne. Leur tâche n'était certainement pas facile, car nous ne savions pas au fond comment cette réunion allait se dérouler, et je dois dire qu'ils se sont préparés avec beaucoup de soin. Ils ont conduit les débats avec maîtrise et compétence et je ne puis en votre nom, je crois, que les féliciter. Je voudrais aussi exprimer ma gratitude aux experts allemands, français, et hollandais, qui sont venus ici pour illustrer les débats en exposant des cas concrets. Ils nous ont montré, j'en suis convaincu, toute la difficulté de leur métier, et aussi les problèmes qui existent, et ils ont éclairé considérablement les débats. Il est enfin une autre activité, plus discrète bien sûr, du Secrétaire général, du Secrétaire général adjoint et de leurs collaborateurs. Ce sont eux qui sont à la base de toute l'activité de l'UPOV et qui

apportent beaucoup d'éléments de discussion. L'efficacité, je crois, de leur action n'a d'égale que la discrétion de leur travail. Enfin, je ne voudrais pas oublier celles sans qui les choses n'auraient pu être ce qu'elles ont été, les interprètes, qui, dans des domaines techniques et dans le dédale des mots techniques, se déplacent toujours avec dextérité et une certaine élégance. Je les remercie aussi.

"Je clôture ces débats et je lève la séance en souhaitant à chacun d'entre vous un retour agréable vers vos foyers respectifs. Je vous remercie."

Tableau 1 (paragraphe 49)

DISTINCTION ENTRE TROIS OEILLETES BLANCS

	Variété A	Variété B	Variété C
Nombre de pétales	70.80 ± 7.40	65.30 ± 5.70	<u>92.90 ± 9.60</u>
Longueur du 5e entre-noeud	69.00 ± 15.40	66.50 ± 7.10	73.50 ± 7.10
Longueur de la feuille	134.00 ± 7.70	142.50 ± 8.20	121.50 ± 22.00
Longueur du calice	30.20 ± 1.70	30.90 ± 2.10	<u>32.80 ± 2.50</u>
Longueur du pétale	51.80 ± 2.10	51.60 ± 2.60	<u>56.90 ± 2.30</u>
Largeur du pétale	32.30 ± 2.60	31.90 ± 4.20	35.60 ± 1.80
Forme du pétale	type 3	type 3	type 3
Surface du limbe	plissée	plissée	plissée
Forme de l'ovaire	rhomboïde	rhomboïde	rhomboïde
Epaulement du style	<u>présent</u>	absent	absent
Surface de l'ovaire	côtelée	côtelée	côtelée

Tableau 2 (paragraphe 52)HARICOT - PHASEOLUS VULGARISCARACTERE : SECTION TRANSVERSALE DE LA GOUSSE

1. elliptique très étroite
2. elliptique étroite
3. elliptique
4. elliptique large
5. cordiforme
6. circulaire
7. en huit

A notre avis

1 † 3 † 5 † 6 † 7 - 2 † 4 † 5 † 6 † 7

1 = 2; 2 = 3; 3 = 4; 4 = 6

5 est différent de toutes les autres catégories

7 est différent de toutes les autres catégories

Attention! A 2 jours près : 2 peut devenir 3
3 peut devenir 4
4 peut devenir 6

Tableau 3 (paragraphe 52)COULEUR DU FEUILLAGE DU POIS - PISUM SATIVUM

1. vert-jaune	
	2. vert clair
3. vert moyen	
	4. vert foncé
5. vert-bleu	
	6. vert émeraude

Anciens principes directeurs d'examen (1974)

Distinctions possibles :

6 notations de couleur

 $1 \neq 3 \neq 5 \neq 6$ et $2 \neq 4 \neq 6$
 $1 = 2; 2 = 3; 3 = 4; 4 = 5$
Nouveaux principes directeurs d'examen (1981)

Distinctions possibles:

3 notations de couleur

 $1 = 3 = 5$

Figure 5 (paragraphe 53)

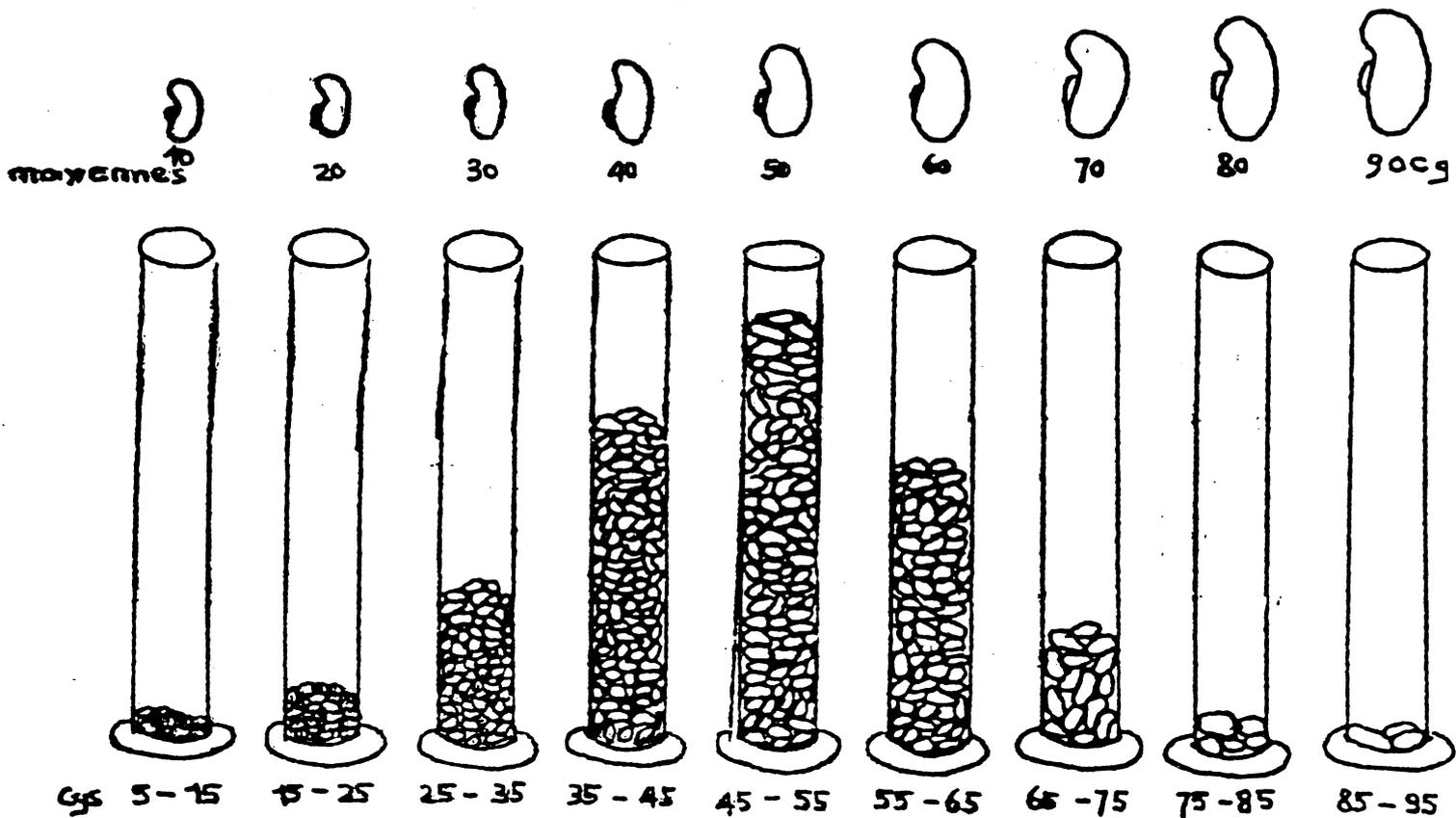
VARIATION ET CARACTERESCARACTERES QUANTITATIFS - Exemple : HARICOTEtude en fonction du poids de la variété "PRINCESSE"

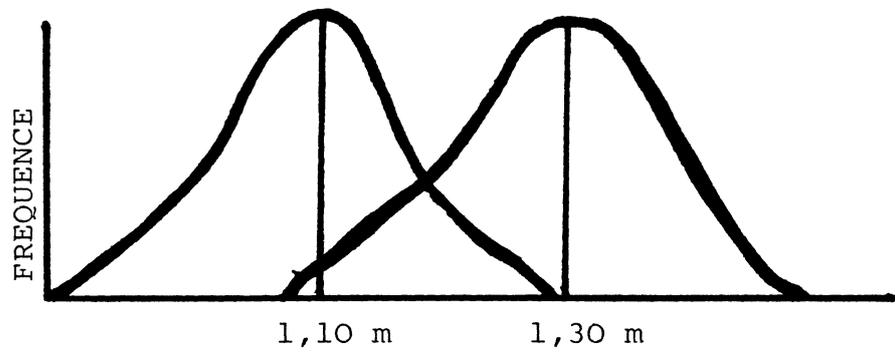
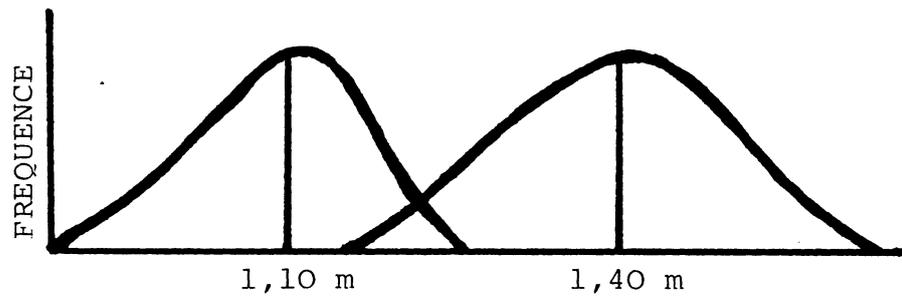
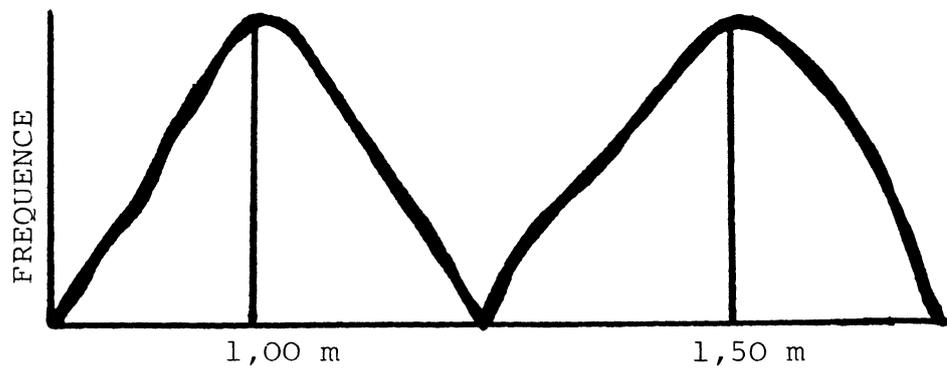
Figure 6 (paragraphe 53)Figure 7 (paragraphe 53)Figure 8 (paragraphe 53)

Tableau 9 (paragraphe 53)

COMPACITE DE L'EPI

1	.	.	4	5	6	7	8	9
.	2	.	.	5	6	7	8	9
.	.	3	.	.	6	7	8	9
1	.	.	4	.	.	7	8	9
1	2	.	.	5	.	.	8	9
1	2	3	.	.	6	.	.	9
1	2	3	4	.	.	7	.	.
1	2	3	4	5	.	.	8	.
1	2	3	4	5	6	.	.	9

Tableau 10 (paragraphe 53)

PIGMENTATION ANTHOCYANIQUE DU COLEOPTILE
EN MILIEU CONTROLE

1	.	.	4	5	6	7	8	9
.	2	7	8	9
.	.	3	9
1	.	.	4
1	.	.	.	5
1	6	.	.	.
1	2	7	.	.
1	2	8	.
1	2	3	9

Tableau 11 (paragraphe 56)DISTINCTION ENTRE HYBRIDES DE TOMATE

VARIETES :	- MANILLE (obteneur : Tézier) - 82.04 (demande déposée en France)
STRUCTURE GENETIQUE :	- Hybrides F ₁
TYPE VARIETAL :	- variétés de serre à port déterminé - avec pourriture du collet; sensibilité aux taches. - résistant à la mosaïque du tabac : allèle Tm ² à l'état hétérozygote
EXAMEN DHS :	- en 1982 et 1983 - 20 plantes en serre - 40 plantes à l'extérieur
RESULTATS :	- pas de caractères distinctifs

Tableau 12 (paragraphe 56)

	<u>82.04</u>	<u>MANILLE</u>
Date de floraison	0.21 ± 0.40	0.61 ± 0.60
Nombre d'inflorescences de détermination	6.80 ± 0.60	6.90 ± 0.80
Hauteur/diamètre du fruit		
2e inflorescence	0.81 ± 0.03	0.82 ± 0.03
3e inflorescence	0.79 ± 0.05	0.83 ± 0.04
Nombre de loges du fruit		
2e inflorescence	3.25 ± 0.36	3.17 ± 0.36
3e inflorescence	3.20 ± 0.32	3.13 ± 0.42
Longueur du pédoncule du fruit		
2e inflorescence	12.20 ± 0.60	13.10 ± 0.80
3e inflorescence	11.80 ± 3.20	13.40 ± 1.90
Poids du fruit		
en serre	123.70 ± 6.70 g	131.00 ± 5.30 g
à l'extérieur	116.60 ± 8.70 g	118.20 ± 11.80 g

Quatre essais sur deux parcelles : au total 180 plantes et 210 fruits de chaque variété.

Tableau 13 (paragraphe 74)DISTINCTION DIFFICILE ENTRE DEUX VARIETES
D'OIGNON D'APRES LA TENEUR EN MATIERE SECHE

- VARIETES :
- HYSOL Catalogue commun (NL, UK) - provenant des Etats-UNis d'Amérique
 - 81.03 Demande d'inscription au catalogue français
- STRUCTURE GENETIQUE : POPULATIONS
- TYPE VARIETAL : variétés à ECAILLES ET EPIDERME BLANCS ET A HAUTE TENEUR EN MATIERE SECHE
- ORIGINE DE 81.03 : sélection dans la population de "HYSOL" pour une PLUS HAUTE TENEUR EN MATIERE SECHE
- EXAMEN DHS :
- 1981, 1982, 1983
 - aucune distinction pour aucun des caractères des principes directeurs d'examen, sauf pour la teneur en matière sèche
 - essais plus affinés portant sur la teneur en matière sèche, réalisés en 1982 et 1983 :
 - 1982 (Cavaillon) - 3 parcelles de 81.03 et 3 parcelles de HYSOL (120 bulbes par parcelle)
 - 1983 (Aix en Provence) - 3 parcelles de 81.03 (semences de 1981)
 - 3 parcelles de 81.03 (semences de 1983)
 - 3 parcelles de HYSOL (semences de 1982)
 - 3 parcelles de HYSOL (semences de 1983)
 - (280 bulbes par parcelle)
 - 1983 (Cavaillon) - 2 parcelles des mêmes échantillons (80 bulbes par parcelle)

Tableau 14 (paragraphe 74)

TENEUR EN MATIERE SECHE (I.R.): 81.03 et HYSOL en 1982

	MOYENNES DES 3 VALEURS ENREGISTREES ET ECART-TYPE		
	16 décembre	22 décembre	19 janvier
81.03 semences de 1982	$15.20 \begin{cases} \nearrow 15.67 \\ \searrow 14.73 \end{cases} = \Delta 0.94$	$15.83 \begin{cases} \nearrow 16.45 \\ \searrow 15.21 \end{cases} = \Delta 1.24$	$15.54 \begin{cases} \nearrow 16.06 \\ \searrow 15.02 \end{cases} = \Delta 1.04$
HYSOL semences de 1982	$14.84 \begin{cases} \nearrow 15.58 \\ \searrow 14.10 \end{cases} = \Delta 1.48$	$14.67 \begin{cases} \nearrow 15.35 \\ \searrow 13.99 \end{cases} = \Delta 1.36$	$13.95 \begin{cases} \nearrow 14.65 \\ \searrow 13.25 \end{cases} = \Delta 1.40$

- semis le 9 mars à Cavaillon, dans le Sud de la France,
- chaque valeur correspond à 30 bulbes, étudiés par échantillons de 10 bulbes à chaque date
- valeur de l'indice réfractométrique (I.R.)

Tableau 15 (paragraphe 74)

TENEUR EN MATIERE SECHE (I.R.) : 81.03 et HYSOL en 1983

MOYENNES DE 2 OU 3 VALEURS ET ECART-TYPE			
		Fin octobre	Début novembre
AIX EN PROVENCE	81.03 semences de 1981	18.08 $\begin{cases} \nearrow 18.70 \\ = \Delta 1.24 \\ \searrow 17.46 \end{cases}$	17.80 $\begin{cases} \nearrow 17.90 \\ = \Delta 0.20 \\ \searrow 17.70 \end{cases}$
	81.03 semences de 1981	18.31 $\begin{cases} \nearrow 18.90 \\ = \Delta 1.18 \\ \searrow 17.72 \end{cases}$	17.36 $\begin{cases} \nearrow 17.51 \\ = \Delta 0.30 \\ \searrow 17.21 \end{cases}$
	HYSOL semences de 1982	16.57 $\begin{cases} \nearrow 16.98 \\ = \Delta 0.82 \\ \searrow 16.16 \end{cases}$	15.43 $\begin{cases} \nearrow 15.63 \\ = \Delta 0.59 \\ \searrow 15.04 \end{cases}$
	HYSOL semences de 1983	16.18 $\begin{cases} \nearrow 16.58 \\ = \Delta 0.80 \\ \searrow 15.78 \end{cases}$	15.53 $\begin{cases} \nearrow 15.94 \\ = \Delta 0.82 \\ \searrow 15.12 \end{cases}$
CAVAILLON	81.03 semences de 1981	15.27 $\begin{cases} \nearrow 15.67 \\ = \Delta 0.80 \\ \searrow 14.87 \end{cases}$	14.65 $\begin{cases} \nearrow 14.86 \\ = \Delta 0.42 \\ \searrow 14.44 \end{cases}$
	81.03 semences de 1983	15.02 $\begin{cases} \nearrow 15.55 \\ = \Delta 1.06 \\ \searrow 14.49 \end{cases}$	14.05 $\begin{cases} \nearrow 14.40 \\ = \Delta 0.70 \\ \searrow 13.70 \end{cases}$
	HYSOL semences de 1982	12.97 $\begin{cases} \nearrow 13.08 \\ = \Delta 0.22 \\ \searrow 12.86 \end{cases}$	13.55 $\begin{cases} \nearrow 13.90 \\ = \Delta 0.70 \\ \searrow 13.20 \end{cases}$
	HYSOL semences de 1983	13.90 $\begin{cases} \nearrow 14.68 \\ = \Delta 1.56 \\ \searrow 13.12 \end{cases}$	12.45 $\begin{cases} \nearrow 12.52 \\ = \Delta 0.14 \\ \searrow 12.38 \end{cases}$

- semis le 22 mars à Aix en Provence et le 3 mars à Cavailon, dans le sud de la France
- chaque valeur est la moyenne de 3 valeurs (Aix en Provence) ou 2 valeurs (Cavaillon)
- chaque valeur correspond à 20 ou 30 bulbes étudiés par échantillons de 10 bulbes
- valeur de l'indice réfractométrique (I.R.)

PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS/LISTE PROVISoire DES PARTICIPANTS/
VORLÄUFIGE TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales," Ministère de l'agriculture, 36, rue de Stassart, 1050 Bruxelles

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Plantenyhedsnaevnet, Tystofte, 4230 Skaelskør

FRANCE/FRANKREICH

- M. M.N. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris
- M. C. HUTIN, Directeur du Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences, INRA/GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général adjoint, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris
- M. R. BRAND, Ingénieur, Espèces horticoles, INRA/GEVES, Domaine d'Olonne, B.P. 1, Les Vignières, 84300 Cavaillon
- M. J. GUIARD, Ingénieur, Responsable des études de DHS, Plantes agricoles, INRA/GEVES, La Minière, 78280 Guyancourt
- Mme M.A. HERMITTE, Chercheur CNRS, Consultant, Comité de la protection des obtentions végétales, 17, avenue de Tourville, 75007 Paris
- M. J.F. PREVEL, Chef du Bureau de la Sélection végétale et des semences, Ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, 75007 Paris

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Dr. D. BÖRINGER, Präsident, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61
- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61
- Dr. G. FUCHS, Regierungsdirektor, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61
- Mrs. U. LÖSCHER, Oberregierungsrätin, Bundessortenamt, Postfach 61 04 40, 3000 Hannover 61

HUNGARY/HONGRIE/UNGARN

- Dr. E. PARRAGH, Head of International Section, National Office of Inventions, P.O. Box 552, 1370 Budapest 5

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

Mr. D. FEELEY, Department of Agriculture, Agriculture House, Kildare Street, Dublin 2

JAPAN/JAPON/JAPAN

Mr. M. TSUCHIYAMA, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries, 1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo

Mr. T. KATO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, 10, avenue de Budé, 1202 Geneva, Switzerland

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights, Nudestraat 11, 6700 AC Wageningen

Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries, Bezuidenhoutseweg 73, The Hague

Mr. R. DUYVENDAK, Head, Botanical Research for Agricultural Crops, RIVRO, B.P. 32, 6700 AA Wageningen

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

M. J.-M. ELENA ROSSELLO, Chef du Registre des variétés, Instituto Nacional de Semillas y Plantas de Vivero, José Abascal 56, Madrid 3

Dr. J.R. PRIETO HERRERO, Consejero para Asuntos Agronomicos y de Pesca, Delegacion Permanente de España, 70, rue de Lausanne, Genève, Suisse

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Court of Appeal, Armfeltsgatan 4, 115 34 Stockholm

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft, Mattenhofstrasse 5, 3003 Bern

M. R. GUY, Chef de service chargé de l'examen, Station fédérale de recherches agronomiques de Changins, 1260 Nyon

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Mr. F.H. GOODWIN, Controller of Plant Variety Rights, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Ms. J.M. ALLFREY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

Mr. D.J. MOSSOP, Higher Executive Officer, Plant Variety Rights Office, White House Lane, Huntingdon Road, Cambridge CB3 0LF

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C. 20231

- Mr. L. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners, 1250 Eye St., Suite 500, Washington, D.C. 20005
- Mr. W. SCHAPAUGH, Executive Vice President, American Seed Trade Association, Executive Building - Suite 964, 1030, 15th Street, N.W., Washington, D.C. 20005

II. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)/COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (CEE)/EUROPÄISCHE WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (EWG)

- M. D.M.R. OBST, Administrateur principal, 200, rue de la Loi (Loi 84-7/9), 1049 Bruxelles, Belgique

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE (AELE)/EUROPÄISCHE FREIHANDELSASSOCIATION (EFTA)

- Mr. J.G. PETERSSON, Legal Affairs Officer, European Free Trade Association, 9-11 rue de Varembe, 1211 Geneva 20, Switzerland

INTERNATIONAL SEED TESTING ASSOCIATION (ISTA)/ASSOCIATION INTERNATIONALE D'ESSAIS DE SEMENCES (ISTA)/INTERNATIONALE VEREINIGUNG FÜR SAATGUTPRÜFUNG (ISTA)

- Prof. A. LOVATO, President, Laboratorio Analisi Sementi, Via Filippo Re, 6, 40126 Bologna, Italy

- Mr. F. MARSCHALL, Executive Officer, P.O. Box 412, 8046 Zürich, Switzerland

III. INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONALE NICHTSTAATLICHE ORGANISATIONEN

ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (COMASSO)/ASSOCIATION DES OBTENTEURS DE VARIETES VEGETALES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE (COMASSO)/VEREINIGUNG DER PFLANZENZUCHTER DER EUROPAISCHEN WIRTSCHAFTSGEMEINSCHAFT (COMASSO).

- Mr. J.S. DENTON, Vice President of COMASSO, The Nickerson Seed Co. Ltd., Rothwell, Lincoln LN7 6DT, United Kingdom
- Mr. J. WINTER, Generalsekretär, Kaufmannstrasse 71, 5300 Bonn 1, Bundesrepublik Deutschland
- Mr. J. JOERGENSEN, Director, J. Asmussens EFTF A/S, Sankt Anna Plads 20, 1250 Copenhagen, Denmark
- M. R. PETIT-PIGEARD, Directeur général, Caisse de Gestion des Licences végétales, SICASOV, 7, rue du Coq Héron, 75001 Paris, France

INTERNATIONAL ASSOCIATION FOR THE PROTECTION OF INDUSTRIAL PROPERTY (AIPPI)/ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE (AIPPI)/INTERNATIONALE VEREINIGUNG FÜR GEWERBLICHEN RECHTSSCHUTZ (AIPPI)

- Dr. E. FREIHERR VON PECHMANN, Patentanwalt, Mitglied des Geschäftsführenden Ausschusses der AIPPI, Schweigerstrasse 2, 8000 München 90, Bundesrepublik Deutschland

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF HORTICULTURAL PRODUCERS (AIPH)/ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (AIPH)/INTERNATIONALER VERBAND DES ERWERBS-GARTENBAUS (AIPH)

- Dr. R. TROOST, Président, Commission pour la protection des nouvelles variétés, Jan van Nassaustraat 109, La Haye, Pays-Bas
- Mr. M.O. SLOCOCK, Vice-Chairman, Committee for Protection of Plant Breeders' Rights, Knap Hill Nursery, Woking, Surrey, United Kingdom
- Mr. O. BARTHOLOMAE, Stellvertretender Generalsekretär, Zentralverband Gartenbau, Godesberger Allee 142, 5300 Bonn 2, Bundesrepublik Deutschland
- Mr. A. GROOT, Secrétaire général du Conseil néerlandais de l'horticulture, Schiefbaanstraat 29, 2596 RC La Haye, Pays-Bas
- Mr. J.N. KRAS, Jurist, Koninginnegracht 103, The Hague, Netherlands
- Mr. A.E. LYCK, Head of Political Department, Danish Horticultural Producers' Association, P.O. Box 3073, 1508 Copenhagen, Denmark

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PLANT BREEDERS FOR THE PROTECTION OF PLANT VARIETIES (ASSINSEL)/ASSOCIATION INTERNATIONALE DES SELECTIONNEURS POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VEGETALES (ASSINSEL)/INTERNATIONALER VERBAND DER PFLANZENZÜCHTER FÜR DEN SCHUTZ VON PFLANZENZÜCHTUNGEN (ASSINSEL)

- Dr. C. MASTENBROEK, President of ASSINSEL, de Terminator 8, 8251 AD Dronten, Netherlands
- Dr. H.H. LEENDERS, Secretary General of ASSINSEL, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland
- Mr. J.L. CLAVEROTTE, Directeur, CACBA, B.P. 117, Pau 64, France
- M. L. CORNUZ, Centre horticole Lullier, 16 rue Ch. Georg, 1209 Genève, Suisse
- Prof. Dr. F.G. FAJERSSON, Vice President, Scientific Advisor Weibullsholm, Box 520, 26124 Landskrona, Sweden
- Mr. M. FERRANET, Directeur de recherches, Sté. RAGT, 18 rue Seguret Saincric, 12000 Rodez, France
- Mr. M. KAMPS, President, Dutch Plant Breeders' Association (NKB), Stadsring 63, 3911 NH Amersfoort, Netherlands
- M. C. KISS, Président de section maïs, 18, Avenue Gallieni, 49130 Les Ponts-de-Cé, France
- Dr. P. LANGE, Syndikus, Kleinwanzlebener Saatzucht AG, Postfach 146, 3352 Einbeck, Bundesrepublik Deutschland
- Mr. J. LEEGWATER, NTZ-Holland, c/o Royal Sluis, P.O. Box 22, Enkhuizen, Netherlands
- Dr. R.C.F. MACER, The Plant Royalty Bureau Ltd., Woolpack Chambers, Market Street, Ely, Cambridgeshire CB7 4ND, United Kingdom
- Mme M. MARCHAND, Secrétaire du syndicat des établissements français de semences de maïs, SEPROMA, 3, Avenue Marceau, 75116 Paris, France
- M. L. MERCHAT, Directeur scientifique, L. Clause S.A., 91221 Bretigny/Orge, Cedex, France
- Dr. R. MEYER, Geschäftsführer, Bundesverband Deutscher Pflanzenzüchter e.V., Kaufmannstrasse 71, 5300 Bonn 1, Bundesrepublik Deutschland
- Mr. C.P. PEDERSEN, Association of Danish Plant Breeders of Fodder and Vegetable Plants, Boelshøj, 4660 Store Heddinge, Denmark

- Dr. S. ROESTEL, Geschäftsführer, F.v. Lochow-Petkus GmbH, Postfach 1311, 3103 Bergen 1, Bundesrepublik Deutschland
- M. S.J. SLUIS, Président, NTZ-Holland, c/o Royal Sluis, B.P. 22, Enkhuizen, Pays-Bas
- Mr. G.J. URSELMANN, P.O. Box No 26, 1601 BB Enkhuizen, Netherlands
- Mr. J. VELDHUYZEN VAN ZANTEN, Vice President, Dutch Vegetable Seed Trade Association, NTZ, Jan van Nassaustr. 109, Den Haag, Netherlands
- Mr. P.C.G. WEIBULL, Assistant Director, Weibullsholm Plant Breeding Institute, Box 520, 26124 Landskrona, Sweden

INTERNATIONAL COMMISSION FOR THE NOMENCLATURE OF CULTIVATED PLANTS/COMMISSION INTERNATIONALE DE NOMENCLATURE DES PLANTES CULTIVEES/INTERNATIONALE KOMMISSION FÜR DIE NOMENKLATUR DER KULTURPFLANZEN

- Mr. F. SCHNEIDER, Secretary of the Commission, Department of Horticultural Botany, RIVRO, c/o IVT, B.P. 16, 6700 AA Wageningen, Netherlands

INTERNATIONAL COMMUNITY OF BREEDERS OF ASEXUALLY REPRODUCED FRUIT TREE AND ORNAMENTAL VARIETIES (CIOFORA)/COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE PLANTES ORNEMENTALES ET FRUITIERES DE REPRODUCTION ASEXUEE (CIOFORA)/INTERNATIONALE GEMEINSCHAFT DER ZÜCHTER VEGETATIV VERMEHRBARER OBST- UND ZIERPFLANZEN (CIOFORA)

- M. J. VAN ANDEL, Président, Postbus 265, 1430 AG Aalsmeer, Pays-Bas
- M. R. ROYON, Secrétaire général, 128, Les Bois de Font Merle, 06250 Mougins, France
- Mr. P. ARNERI, Représentant, A.N.F.I., Cso Monebello, San Remo, Italy
- Mr. A.W. FISCHER, Züchter, Kahlendamm 22, 3000 Hannover 51, Bundesrepublik Deutschland
- Mr. M. LECOUFLE, SNPNH, 30, Rue de Valenton, B.P. 8, 94470 Boissy Saint Léger, France

INTERNATIONAL FEDERATION OF THE SEED TRADE (FIS)/FEDERATION INTERNATIONALE DU COMMERCE DES SEMENCES (FIS)/INTERNATIONALE VEREINIGUNG DES SAATENHANDELS (FIS)

- Dr. H.H. LEENDERS, Secretary General of FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland
- Mr. J.A.C. VEGLIO, Vice Secretary General, FIS, Chemin du Reposoir 5-7, 1260 Nyon, Switzerland
- Mr. J. DAEMEN, American Seed Trade Association, P.O. Box 316, Johnston, Iowa, United States of America
- Dr. D.N. DUVICK, American Seed Trade Association, P.O. Box 85, Johnston, Iowa, United States of America
- Dr. H.D. LODEN, American Seed Trade Association, 147 S. Stratford Drive, Athens, Georgia 30605, United States of America
- Mr. J. WATSON, American Seed Trade Association, P.O. Box 316, Johnston, Iowa, United States of America

IV. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

- Mr. J. RIGOT, Chairman
- Mr. J.-M. ELENA ROSSELLO, Co-Chairman for technical questions
- Mr. M. HEUVER, Co-Chairman for administrative and legal questions

V. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Mr. A. HEITZ, Senior Officer
Mr. A. WHEELER, Senior Officer
Mr. K. SHIOYA, Associate Officer

[End of document/
Fin du document/
Ende des Dokuments]